

---

Plan local d'urbanisme

---

**Commune de  
Labastide d'Anjou**

---

# **Annexe sanitaire**

---

---

# Sommaire

---

<b>Objet du document</b>	<b>3</b>
<b>Liste des documents permettant de répondre aux exigences de l'alinéa 8</b>	<b>4</b>
<b>Annexes</b>	<b>5</b>

---

---

## Objet du document

Le présent document présente les documents décrit dans l'alinéa 8 de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme :

*Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :*

*1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;*

*2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;*

*4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;*

*5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;*

*6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;*

*7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;*

*8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;*

*9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;*

*10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;*

*11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;*

*12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.*

Le présent document présente les documents permettant de compléter les annexes du projet de PLU en répondant notamment aux exigences de l'alinéa 8.

---

## Liste des documents permettant de répondre aux exigences de l'alinéa 8

Annexe AEP : Schéma du réseau d'adduction d'eau potable à l'échelle communale

Annexe AEP 2 : Rapport d'études « Adéquation besoins/ ressources en eau potable sur le territoire Audois du SCoT Lauragais.

Annexe Assainissement 1 : Plan des réseaux d'assainissement

Annexe Assainissement 2 : Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la régulation du système d'assainissement de la commune de Labastide d'Anjou.

Annexe Assainissement 3 : Le règlement de service assainissement collectif.

Annexe Assainissement 4 : Schéma d'assainissement.

Annexe Assainissement 5 : Dossier de déclaration d'existence de la station d'épuration de la Labastide d'Anjou.

### **La collectivité ne prévoit aucune extension des réseaux AEP ni d'assainissement collectif.**

Le dossier de déclaration d'existence de la station d'épuration de Labastide d'Anjou réalisé par le bureau d'études Azur environnement en mars 2019 est annexé au dossier. Ce dossier démontre (p33 du document) que la station d'épuration a une capacité organique de 1421 équivalent habitants.

Le nombre de personnes par ménages est de 2,39 pour la période 2018, de plus un relevé précis effectué par les services de la communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois montre que 104 logements sont actuellement en assainissement autonome ce qui représente environ 250 habitants hors assainissement collectif.

Donc si la population de la commune est de 1300 habitants en 2018 alors 1050 habitants sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le projet de population prévoit un accroissement d'une centaine de logements environ à l'horizon 2030, seul 2 nouveaux logements devront créer un assainissement autonome.

Si 100 nouveaux logements sont raccordés au réseau d'assainissement collectif alors l'augmentation de population raccordée au réseau d'assainissement collectif est de 240 personnes environ.

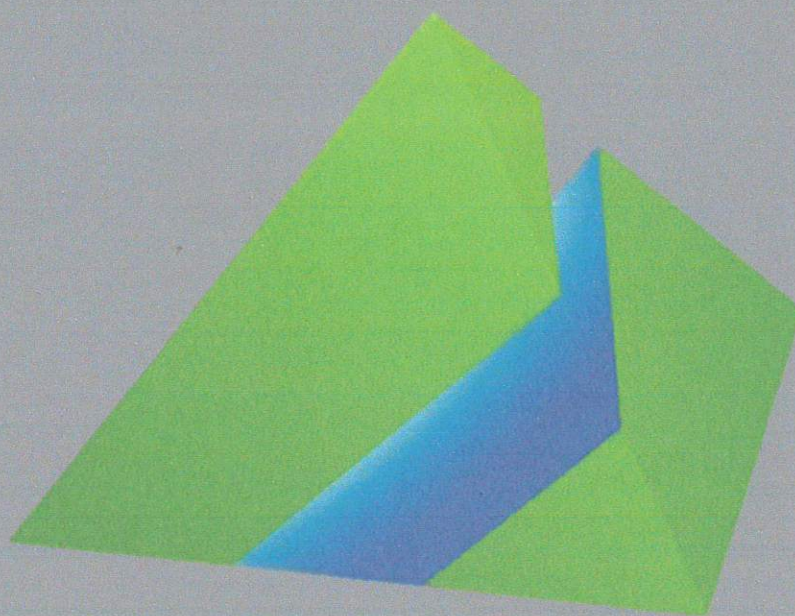
La capacité de la station d'épuration est de 1421 équivalent habitants, à l'horizon 2030 la station d'épuration devrait traiter 1050 +240 soit 1290 équivalent habitants. La station d'épuration ne dépassera pas le maximum de sa capacité, la commune devra envisager dans la cadre de son futur document d'urbanisme une modification de son système d'épuration.

# Annexes

2018

# Rapport d'études

ADEQUATION  
BESOINS/RESSOURCES EN  
EAU POTABLE SUR LE  
TERRITOIRE AUDOIS DU SCOT  
LAURAGAIS



**SYNDICAT SUD ORIENTAL DES  
EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE**

Les Services

19/10/2018



# 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> SCOT Lauragais a été approuvé et rendu opposable à partir du 5 février 2013.

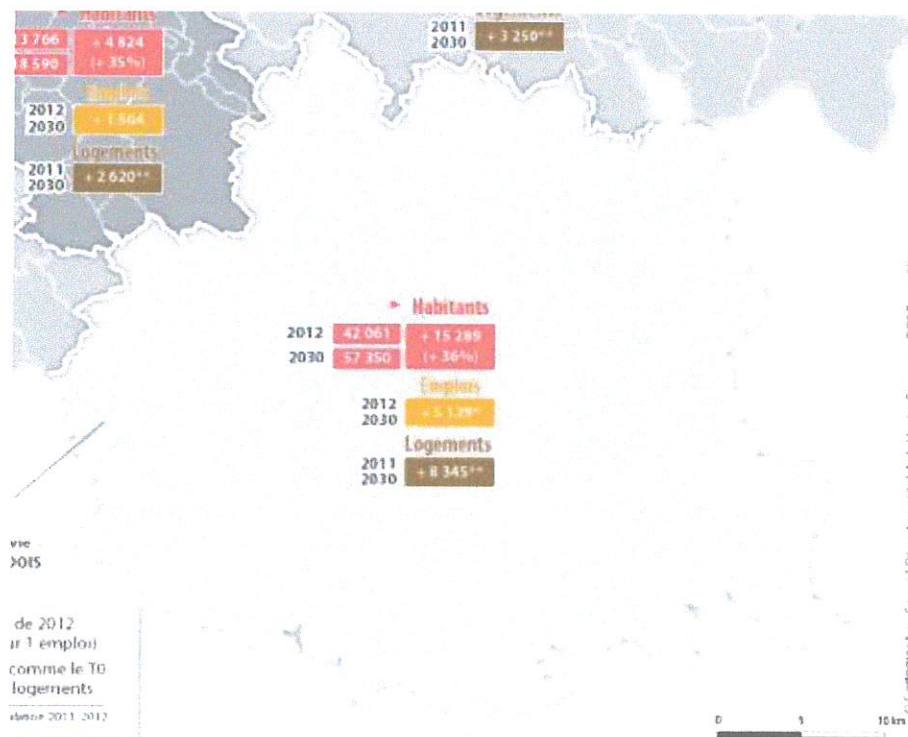
Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires (lois ALUR/GRENELLE/LAAF) et institutionnelles (passage de 159 communes et 10 Communautés de Communes à 166 communes et 4 Communautés de Communes), le PETR prenant la suite du Syndicat Mixte du Pays Lauragais a décidé d'engager la révision du SCOT dès le 9 février 2015.

Le projet de SCOT a été arrêté par délibération du PETR du 11 décembre 2017.

A la suite de l'enquête publique organisée courant juin 2018, il est apparu que plusieurs personnes publiques associées ont émis des remarques sur la « corrélation accueil des habitants et estimation des besoins en eau potable ».

LE PETR a donc sollicité les Acteurs de l'AEP pour lui « **indiquer si le territoire est en capacité d'accueillir ces habitants par rapport à la ressource et à la distribution en eau** »

Le SCOT en cours de révision prévoit une augmentation de 15 289 habitants sur le périmètre de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois et de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (Passage de 42 061 habitants en 2012 à 57 350 habitants en 2030).



Extrait du PADD du projet de SCOT

La présente étude vise donc à évaluer si les ressources mobilisables par le SSOEMN et ses collectivités associées sont en mesure d'assurer l'alimentation en eau potable d'une population de 57 350 habitants à l'horizon 2030 sur le périmètre audois du SCOT Lauragais.

## 2. DESCRIPTION DE L'AEP SUR LA PARTIE AUDOISE DU SCOT

### 2.1. Organisation institutionnelle

Sur le périmètre du SCOT, la compétence AEP est exercée depuis le 01/01/2018 par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère.

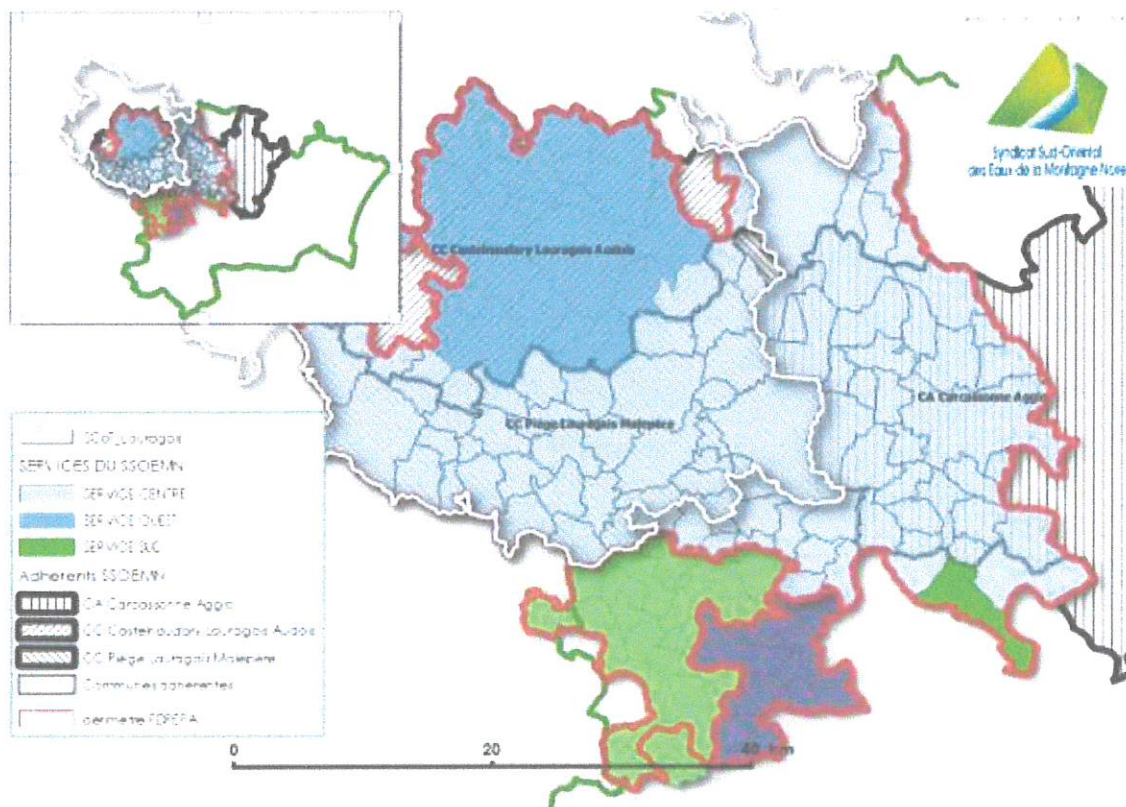
Les deux communautés de communes (hormis la commune de Cenne Monestiés et la commune de Verdun en Lauragais) sont alimentées à partir d'un réseau complexe interconnecté géré historiquement par deux syndicats de production et de transport d'eau potable :

- Le Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire (SSOcEMN)
- Le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SSOrEMN)

Ces deux syndicats se sont regroupés en une seule entité organisatrice au 01/01/2018 :

- Le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (qui a conservé 2 services : le service OUEST correspondant au périmètre de l'ancien SSOcEMN et le Service CENTRE au périmètre de l'ancien SSOrEMN).

Ce système interconnecté mutualise à ce jour près de 25 ressources qui alimentent plus de 165 services de distribution d'eau potable répartis sur 2 communautés de communes, une communauté d'Agglomération, un syndicat mixte départemental dans l'Ariège, deux syndicats audois d'eau potable et 21 communes.



Cet ensemble est regroupé au sein de la Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude (FDPEPA) qui réalise des investissements d'interconnexions et de sécurisation de ces collectivités.

## 2.2. Ressources

Ce sont près de 6,9 Mm3 qui ont été mis en adduction en 2016 sur ce périmètre :

- 1,2 Mm3 sur la commune de Castelnaudary et Verdun En Lauragais
- 1 Mm3 sur le SSOcEMN (et collectivités dépendantes)
- 4,7 Mm3 sur le SSOcEMN (et collectivités dépendantes)

La répartition des ressources mobilisées pour assurer cette production est la suivante :

Ressources	Volumes Mobilisés
<b>Ressources locales de la Montagne Noire (Karst et sources des milieux fissurés) du Bassin Versant du Fresquel (15 sources et deux puits)</b>	1,6 Mm3
<b>2 Champs captants (3 Puits) de la nappe alluviale de l'HERS</b>	2,0 Mm3
<b>1 Forage dans la nappe des graviers d'ISSEL</b>	0,5 Mm3
<b>Ressources locales du BV de l'Aude Amont (un puits et deux sources)</b>	0.2 Mm3
<b>Barrage de Laprade (Gestionnaire CD11) : usine des Barthes</b>	1,0 Mm3
<b>Barrage des Cammazes (Gestionnaire IEMN) : usines de Picotalen</b>	1,6 Mm3

Ce périmètre concerne un peu plus de 86 000 habitants.

Il existe plusieurs études de planification du domaine de l'AEP concernant tout ou partie du territoire du SCOT.

### 3. ANALYSE DES ETUDES DE PLANIFICATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Deux concernent principalement le volet ressources du secteur :

#### 3.1. Étude sur l'évolution de l'outil de production (SAUNIER TECHNA, 2004) (Conseil Départemental de l'Aude, 2009) portée par l'IEMN

Réalisée en 2004 par le BE SAUNIER TECHNA, cette étude a conduit à définir le dimensionnement des usines de Picotalen sur la base d'un scénario intermédiaire prévoyant une capacité de production journalière de 55 000 m<sup>3</sup>/j correspondant à une hypothèse dite « intermédiaire » à horizon 2012.

Les résultats obtenus sont présentés en annexe et récapitulés dans le tableau suivant :

		2002	2012					
			Hypothèse Basse		Hypothèse Intermédiaire		Hypothèse Haute	
Consommation journalière moyenne	m <sup>3</sup> /j	31 926	38 812	21,57%	38 812	21,57%	42 106	32,82%
Consommation de pointe	m <sup>3</sup> /j	42 721	49 692	16,32%	54 106	26,65%	64 102	50,05%
Besoins journalier de pointe	m <sup>3</sup> /j	50 347	58 117	15,43%	66 390	31,86%	79 096	57,10%
Besoins journalier IIAHMN de pointe	m <sup>3</sup> /j	37 760	44 499	17,85%	54 302	43,81%	68 743	82,05%
Production de pointe nécessaire	m <sup>3</sup> /j	38 141	45 407	19,05%	55 410	45,28%	70 145	83,91%

Figure 1: Evaluation des volumes à traiter par l'IEMN (SAUNIER TECHNA, 2004)

Dans cette configuration, il avait été identifié un besoin de pointe de 10800 m<sup>3</sup>/j pour les collectivités de l'Aude.

#### SITUATION - ANNEE 2012 HYPOTHESE INTERMEDIAIRE DONNEES JOURNALIERES

Collectivité	Consommation jour moyen	Coefficient de pointe saisonnier	Coefficient de pointe jour de semaine	Consommation jour de pointe	Rdt	Besoins en pointe	Clé de répartition	Part IIAHMN
Syndicat Sud Oriental	9 900 16,94%	1,30	1,10	14 166 19,29%	92,31%	15 346 21,78%	37,88%	5 814 89,56%
Syndicat Sud Occidental	2 912 14,96%	1,29	1,10	4 117 20,93%	83,09%	4 955 12,92%	100,00%	4 955 32,92%

Figure 2 : Analyse des volumes à fournir aux collectivités Audoises (SAUNIER TECHNA, 2004)

#### 3.2. NOTE sur le fonctionnement et sur l'évaluation des besoins en eau potable des collectivités de l'OUEST AUDOIS (Conseil Départemental de l'Aude, 2009)

Produite par les services du Conseil Départemental de l'Aude et de la FDPEPA, cette note visait à évaluer l'adéquation entre les besoins et les ressources de l'Ouest du Département de l'Aude en vue de définir une stratégie de renforcement des capacités de traitement de l'Usine d'eau potable des Barthes et de l'usine de l'IEMN à l'horizon 2030.

Cette analyse avait été conduite dans le cadre du cortège des hypothèses suivantes :

- Extrapolation tendancielle des populations communales
- Maintien de la consommation individuelle des habitants
- Maintien des rendements moyens globaux (63% résultant d'un rendement des réseaux d'adduction de 90% et de 70 % de rendement des réseaux de distribution)

Elle avait conclu à la nécessité de création de ressources supplémentaires à l'horizon 2030 de 9 000 m<sup>3</sup>/j pour répondre aux besoins nouveaux liés à l'accueil d'une population de 18 000 habitants (entre 2012 et 2030) et pour accompagner l'abandon de ressources vulnérables de près de 8 725 habitants.

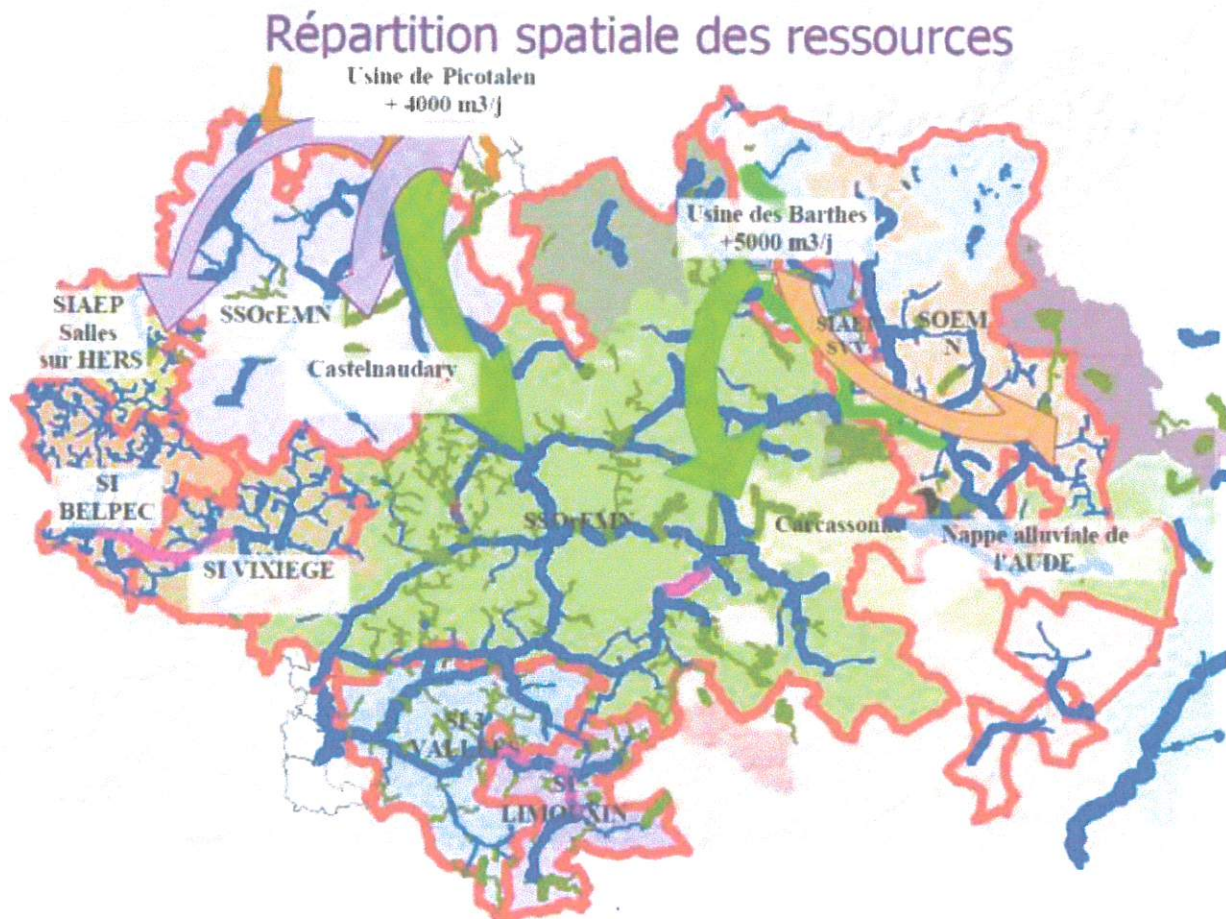


Figure 3: périmètre de l'étude (Conseil Départemental de l'Aude, 2009)

Deux ressources complémentaires ont été ciblées pour assurer ces 9 000 m<sup>3</sup>/j.

- Un renforcement de l'usine de potabilisation des eaux du barrage de LAPRADE (usines des Barthes du Département de l'Aude) de 5 000 m<sup>3</sup>/j à destination des bassins Carcassonnais et Limouxin,
- Un renforcement de l'usine de Picotalen (Barrage des Cammazes) à hauteur de 4 000 m<sup>3</sup>/j (passage de 6 800 M<sup>3</sup>/j en 2010 à 10 800 m<sup>3</sup>/j en 2030 pour les collectivités Audoises) à destination du bassin Lauragais.

### Répartition des 4000 m<sup>3</sup>/j Audois de l'usine Picotalen à l'horizon 2030

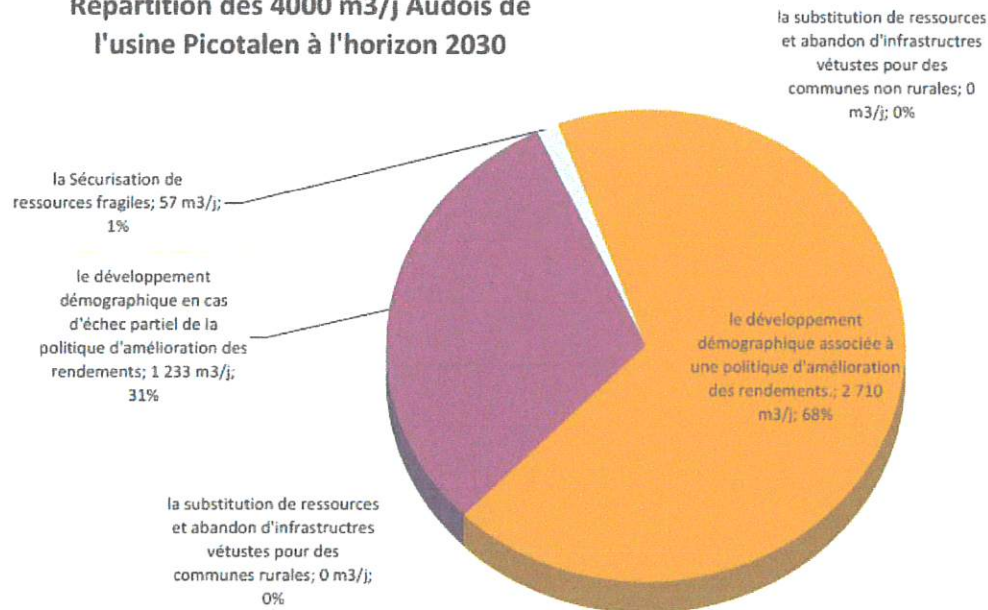


Figure 4 : Répartition des besoins supplémentaires 2030 à partir de l'EMN (Conseil Départemental de l'Aude, 2009)

Dans la perspective d'une amélioration globale des rendements à 70 %, 1 300 m<sup>3</sup>/j pourraient être économisés.

La contribution du périmètre du SCOT dans cette augmentation démographique peut s'estimer à postériori à :

Secteur	Population prise en compte par l'étude départementale			
	2002	2012	2030	2012-2030
SSOrEMN Secteur SCOT	15 100	17 200	21 100	3 900
SSOcEMN (et collectivité dépendantes)	11 000	12 700	15 750	3 050
Castelnaudary (et Verdun en Lauragais)	11 350	12 900	15 150	2 250
<b>TOTAL POLULATION SCOT</b>	<b>37 450</b>	<b>42 800</b>	<b>52 000</b>	<b>+ 9 200</b>

La perspective d'évolution démographique utilisée dans le cadre de l'étude du Département correspondait donc à une augmentation de la population d'un peu moins de 10 000 habitants entre 2012 et 2030 sur le périmètre du SCOT. Elle est inférieure à celle retenue dans le cadre de la construction du Projet de SCOT (+15 000 habitants à l'horizon 2030).

On peut estimer que les 5 000 habitants supplémentaires représentent un besoin de production supplémentaire de :  $5\,000 \text{ habitants} \times 150 \text{ l/j/habitants} \times 1,25 \text{ (coefficient de pointe)} / 70\% \text{ de rendement} = 1\,340 \text{ m}^3/\text{j}$

Ces 1 300 m<sup>3</sup>/j correspondent à la marge «économisable» par une amélioration du rendement brut de 63 % à 70 %.

Il apparaît donc que dans le strict cadre de l'étude départementale, **l'ambition de développement démographique portée par le SCOT** devrait passer par **un engagement global d'amélioration des rendements des services AEP** (par rapport à la situation de 2002) et/ou **par l'identification de ressources complémentaires à apporter sur ce territoire.**

## 4. ACTUALISATION DES DONNEES

### 4.1. Des capacités de production développées

#### 4.1.1. Usines des Barthes

A la suite de l'étude du Conseil du Département de l'Aude, le renforcement de la capacité de production de 5000 m<sup>3</sup>/j de l'usine des Barthes a été engagé et la nouvelle file de traitement a été mise en service en 2013 portant ainsi la capacité de production du site à 10 000 m<sup>3</sup>/j.

#### 4.1.2. Usines de l'IEMN

Suite aux études de 2004, les services de l'IEMN ont continué à développer des réflexions prospectives sur les besoins en eau et ont engagé un programme d'accroissement des capacités de traitement qui a abouti au renforcement de l'usine de Picotalen 1 et la création d'une nouvelle usine de traitement Picotalen 3 conduisant à la situation suivante :

Nom usines	Capacité de traitement	Observations
Picotalen 1	1100 m <sup>3</sup> /h	Renforcement de 900 à 1100 m <sup>3</sup> /h réalisé en 2011
Picotalen 2	1200 m <sup>3</sup> /h	
Picotalen 3	860 m <sup>3</sup> /h	Mise en service en 2012
<b>TOTAL</b>	<b>3160 m<sup>3</sup>/h</b>	

Soit une capacité de production journalière sur 20 heures d'un peu moins de 64 000 m<sup>3</sup>/j.

Cette dernière est donc supérieure à celle envisagée par l'étude de 2004 de plus de 15%.

Elle semble résulter d'une analyse croisée entre les besoins de pointe exprimés par les usagers de l'IEMN pour l'horizon 2020 (de 65 000 m<sup>3</sup>/j à 70 000 m<sup>3</sup>/j) et d'une analyse tendancielle de l'évolution des consommations d'eau de ces mêmes usagers (entre 56 000 m<sup>3</sup>/j et 64 000 m<sup>3</sup>/j) effectuée par les Services de l'IEMN.

	Besoins de pointe 2020 : hypothèse moyenne	Besoins de pointe 2020 : hypothèse haute
Besoins exprimés par les collectivités	66 000 m <sup>3</sup> /j	70 000 m <sup>3</sup> /j
<b>Dont collectivités de l'AUDE</b>	17 000 m <sup>3</sup> /j	17 500 m <sup>3</sup> /j
	49 000 m <sup>3</sup> /j	52 500 m <sup>3</sup> /j
<b>Dont collectivités de l'AUDE</b>	?	?
Besoins retenus pour l'augmentation de capacité	64 000 m <sup>3</sup> /j	
<b>Dont collectivités de l'AUDE</b>	?	

Tableau 1 : Synthèse des évaluations des besoins en eau (C.A. IAHMN du 18/12/2008)

Même s'il n'apparaît pas explicitement de volumes dédiés aux collectivités de l'AUDE sur les 64 000 m<sup>3</sup>/j de capacité de traitement aujourd'hui installée, il est cependant fort probable que des besoins sensiblement supérieurs à ceux envisagés par l'étude de 2004 (10 800 m<sup>3</sup>/j) aient été pris en considération dans ce dimensionnement.

Il peut être estimé que des besoins compris entre 12 500 m<sup>3</sup>/j (10 800 + 15 %) et 17 000 m<sup>3</sup>/j, entrent dans la contribution du calcul de la capacité de traitement retenu de 64 000 m<sup>3</sup>/j.

Les **renforcements des capacités de traitement engagés par l'IEMN** en 2011 et 2012 devraient donc permettre d'envisager un volume mobilisable **vers les collectivités audoises supérieures à 12 500 m<sup>3</sup>/j**.

Ce volume supérieur de plus de 1 700 m<sup>3</sup>/j au volume identifié par l'étude du Département de l'Aude devrait donc **permettre de couvrir confortablement les besoins de 5 000 habitants supplémentaires**.

## 4.2. Une amélioration des rendements des réseaux

L'enjeu de maîtrise des pertes de réseaux exprimés ces dernières années au niveau national et déclinés dans les documents de planification régionaux (SDAGE) et locaux (SAGE) ont été intégrés par les collectivités du Lauragais et ont connu des traductions opérationnelles sur le territoire.

Les rendements observés dans le cadre de l'étude du Département en 2009 (63 % en moyenne) ont sensiblement évolué sur la période 2002-2016.

### Le rendement des réseaux d'adduction

Les contrats d'exploitation des réseaux des syndicats se sont vus fixer des objectifs d'atteinte de rendement de réseau de 92 % à l'horizon 2022.

Dans les faits, ces rendements ont d'ores déjà été atteints en 2017.

### Le rendement des réseaux de distribution

Lors des études relatives à la prise de compétence « Eau potable » par la CCCLA et CCPLM, le bilan sur les rendements des réseaux de distribution des communes avait fait ressortir une moyenne pondérée pour l'année 2015 supérieure à 78 %.

Ainsi, à l'échelle de territoire du SCOT LAURAGAIS, **les objectifs d'amélioration du rendement brut à 70 %** envisagé à l'horizon 2030 par l'étude du Département de l'Aude, sont, **à ce jour atteints**, (92% $\times$ 78% > 71%)

Cette situation, si elle devait se confirmer dans la durée, pourrait permettre, selon les termes de l'étude, d'économiser près de 1 300 m<sup>3</sup>/j.

**Cette économie** pourrait ainsi à ressources égales permettre de **couvrir les besoins de 5 000 habitants supplémentaires**.

## 5. CONCLUSION SUR L'ADEQUATION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE AVEC LES BESOINS LIES AU DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE PRESENTE PAR LE SCOT LAURAGAIS.

Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Lauragais, le PETR (Pôle Equilibre des Territoires Ruraux) a interrogé le SSOEMN pour savoir si le territoire Audois serait en capacité d'accueillir 57 350 habitants en 2030 par rapport à la ressource et la distribution d'eau.

Le SCOT en tant que document de planification, s'est positionné dans une perspective active d'accueil de populations nouvelles supérieure pour le territoire Audois de 10 % à celle qu'avaient estimée les services du Département et de la FDPEPA dans la stratégie de mobilisation des ressources de L'Ouest Audois.

Cependant les gros travaux de renforcement des capacités de traitement conduits par l'EMN ainsi que les économies d'eau générées par les efforts engagés par les collectivités de l'Ouest Audois dans l'amélioration des rendements devraient permettre de couvrir les besoins des 57 250 habitants du périmètre Audois.

Il peut donc être proposé la réponse suivante aux équipes du PETR :

### *Disponibilité de la ressource*

*La ressource en eau sera suffisante pour l'approvisionnement en eau des 57 350 habitants du périmètre Audois du SCOT Lauragais à l'horizon 2030 dans la mesure où :*


*L'EMN pourra fournir un volume journalier de 12 500 m<sup>3</sup>/jour pour l'approvisionnement des collectivités Audoises*

*Ou à défaut*

*L'EMN pourra assurer un volume journalier de 10 800 m<sup>3</sup>/jour pour l'approvisionnement des collectivités Audoises et que ces dernières maintiennent jusqu'en 2030 le niveau de rendement actuel.*

### *Capacité de transport de la Ressource :*

*Le SSOEMN répondant à sa vocation, envisage la révision de ses schémas directeurs de 2007 et de 2009 et il programmera et réalisera les investissements nécessaires à l'approvisionnement en eau des services de distribution de ses adhérents.*



**LABASTIDE-D'ANJOU**

# RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Approuvé par délibération n°20190126 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019*



Communauté de Communes  
Castelnaudary Lauragais Audois  
Siège social – 40 avenue du  
8 mai 1945,  
BP1161 - 11491 Castelnaudary

Service des eaux – accueil du public  
40 avenue du 8 mai 1945  
11400 Castelnaudary  
Contact : 04 68 23 68 43

# Table des matières

Préambule.....	4
ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT .....	4
I.1 Objet .....	4
I.2 Modalités générales .....	4
I.3 Information .....	4
I.4 Définitions.....	4
I.5 Catégories d’eaux admises au déversement .....	5
I.6 Périmètre d’intervention .....	5
ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES .....	5
II.1 Les engagements de l’exploitant .....	5
II.2 Les obligations générales des abonnés .....	5
II.3 Les interruptions de service.....	6
II.4 Les modifications de service .....	6
ARTICLE III – LE CONTRAT .....	6
III.1 Type de contrat.....	6
III.2 Souscription du contrat .....	6
III.3 Durée et résiliation du contrat .....	6
ARTICLE IV - LA FACTURE .....	6
IV.1 Périodicité de la facture .....	6
IV.2 Présentation de la facture .....	6
IV.3 L’évolution des tarifs .....	7
IV.4 Les modalités et délais de paiement .....	7
ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES.....	7
V.1 Description d’un branchement.....	7
V.2 Obligation de raccordement.....	7
V.3 Demande de branchement.....	8
V.4 Modalités particulières de réalisation des branchements.....	8
V.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques .....	8
V.6 Paiement des frais d’établissement des branchements et P.F.A.C.....	8
V.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public .....	9
V.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	9
V.9 Assistance technique.....	9
ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES .....	9
VI.1 Définition des eaux industrielles .....	9

VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	9
VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels .....	9
VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles.....	9
VI.6 Obligation d’entretenir les installations de prétraitement .....	9
VI.7 Mesures de sauvegarde.....	10
VI.8 Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels .....	10
ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES.....	10
VII.1 Définition des eaux pluviales.....	10
VII.2 Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d’un réseau unitaire.....	10
ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....	10
VIII.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	10
VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance.....	10
VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées .....	10
VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
VIII.5 Pose de siphons .....	11
VIII.6 Toilettes .....	11
VIII.7 Colonnes de chutes d’eaux usées et évents.....	11
VIII.8 Broyeurs d’éviers .....	11
VIII.9 Descente des gouttières .....	11
VIII.10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures .....	11
VIII.11 Mise en conformité des installations intérieures	11
ARTICLE IX - CONTROLE DE CONFORMITE .....	11
IX.1 Dispositions générales .....	11
IX.2 Contrôle des installations lors d’opérations d’aménagements et de lotissements .....	12
IX.3 Contrôle des installations en cas de cession immobilière.....	12
IX.4 En cas d’assainissement collectif non conforme .....	12
ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT.....	12
ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L’EAU.....	12
Important .....	13
ARTICLE XII – CONDITIONS D’APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT .....	13

XII.1 Les règles d'application .....	13
XII.2 Les modifications du règlement .....	13
XII.3 La date d'application .....	13
XII.4 L'exécution du présent règlement.....	13
ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	13
ARTICLE XIV – TARIFS.....	13
ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE .....	14
I.    La situation conforme : .....	14
II.   Situation canalisation publique sous domaine privée (boitier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :.....	14
III.  Situation canalisation privée sous domaine public (boitier de branchement inexistant) :.....	15

# Préambule

En vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, le service d'eau potable est organisé par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'exploitation de ce Service public se fait dans les conditions législatives et réglementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement, mis en conformité avec la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment modificative de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes subséquents. L'article L.210-1 du code de l'environnement dispose que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

## ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT

### I.1 Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés. Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'assainissement collectif exploité directement par le service des eaux de la Castelnaudary Lauragais Audois, aux abonnés raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires au traitement des eaux usées. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif doivent se reporter au règlement de service du service d'assainissement non collectif.

### I.2 Modalités générales

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux d'assainissement de la collectivité. Les interventions sur le réseau sont du ressort exclusif de l'exploitant sauf autorisation expresse.

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif.

### I.3 Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, lorsqu'il est révisé.

Le paiement de la première facture de consommation d'eau potable suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil et sur le site de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois à l'adresse suivante : <https://www.cccla.fr/page-23-gestion-de-l-eau-et-de-l-assainissement>.

### I.4 Définitions

Le service de l'assainissement comprend la collecte, le stockage, le prétraitement, le traitement et les rejets des eaux usées.

Les eaux usées domestiques : eaux issues des habitations (wc, salle de bain, cuisine, buanderie).

Les eaux usées autre que domestiques :

- eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie...),
- eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, caves de vinification...

Les eaux pluviales : eaux de ruissellement issues soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours, des toitures, des surverses de mare, des drainages, de source, de trop-plein ou de vidanges de piscine.

Le réseau séparatif : permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau unitaire : permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Le raccordement : est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Le collecteur : c'est une canalisation de grande taille permettant le transport des eaux usées et/ou pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

**L'abonné**, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

**L'exploitant :**

- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, dont le service s'apparente à une régie.

## Le Règlement de service :

Il définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics. Il définit également, les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné.

### I.5 Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le service de l'exploitant pour connaître les conditions de rejet de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial. Les gouttières des toitures, les piscines et leurs vidanges ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement, certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement subordonnées à l'autorisation spéciale communale de déversement.

### I.6 Périmètre d'intervention

Le réseau est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles doivent se doter d'un système d'assainissement non collectif (cf. règlement de service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois).

## ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

### II.1 Les engagements de l'exploitant

L'exploitant garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à :

- apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques.,
- répondre dans les 30 jours aux courriers qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation,
- accueillir physiquement les usagers dans le cadre d'une plage d'ouverture (information figurant sur le site internet de la communauté de communes et sur la facture),
- répondre dans les meilleurs délais aux appels téléphoniques des usagers au numéro figurant sur la facture,
- respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à domicile (présence nécessaire de l'abonné).

### II.2 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage. L'abonné ne doit pas :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en gêner le fonctionnement
- raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.

L'abonné ne doit pas rejeter :

- des eaux de sources ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation sauf autorisation spéciale
- le contenu et les effluents des fosses septiques,
- le contenu des WC chimiques,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs,
- des acides,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres,

cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...),

- les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc...) ou non, y compris ceux annoncés biodégradables, susceptibles de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné. L'abonné ne doit pas non plus déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant (Catalogue des tarifs).

### II.3 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. La Commune concernée par délégation de l'exploitant informe l'abonné au moins 48h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un incident ou un cas de force majeure.

### II.4 Les modifications de service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné, des conséquences éventuelles correspondantes, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'un traitement de ses eaux usées, l'abonné souscrit un contrat d'abonnement avec le service relation clientèle de l'exploitant.

### III.1 Type de contrat

Le contrat d'abonnement d'assainissement est lié au contrat d'abonnement de l'eau potable.

### III.2 Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant de la mairie de la commune où se situe le branchement.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

Les modalités de souscription sont décrites dans le règlement du service de l'eau potable

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

### III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit à la mairie de la commune où se situe le branchement, en indiquant le relevé du compteur daté (*formulaire d'index contradictoire*) et la résiliation sera effective au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la demande. L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur abonné de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.2 du présent règlement.

La facture de résiliation, établie à partir de ce relevé, est envoyée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de sa part, l'abonné peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ. En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

## ARTICLE IV - LA FACTURE

### IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée. Quand la facture est inférieure au seuil de recouvrement du Trésor Public, elle n'est pas établie. Les sommes dues sont reportées sur la facture suivante.

### IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- **L'abonnement assainissement (part fixe)** : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement.

- **La consommation (part variable)** : elle est calculée selon l'index du compteur d'eau potable et permet de financer les travaux sur les réseaux et les infrastructures.
- **La redevance pour modernisation des réseaux de collecte**, est reversée à l'Agence de l'EAU.

Cas particulier : si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est comptabilisée grâce à un forfait : 120m<sup>3</sup> par foyer.

### IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs de l'assainissement sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Castelnau-d'Audoubert, une fois par an, applicable dès la période de facturation suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau sont établies après délibération de la dite-Agence. L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

### IV.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture auprès du trésor public. Les modalités de paiement sont les suivantes :

- en espèces (maximum autorisé 300€)
- par chèque bancaire
- par carte bancaire
- par virement

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée. Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après études des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée.
- d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le trésor public sans délai.

### V.1 Description d'un branchement

Le branchement d'assainissement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard d'assainissement placé au plus près de la limite de la propriété privée, sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le regard d'assainissement fait partie de l'ouvrage public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. En règle générale ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement. (*cf. annexe schéma limite de propriété*)

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

### V.2 Obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service. Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%. Au-delà de ce délai de 2 ans, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables\*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes.

#### \* Notion d'immeubles difficilement raccordables

Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable. Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans ;
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

### V.3 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie où se situe le branchement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

### V.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Il est établi un branchement d'eaux usées pour chaque parcelle située dans des zones desservies selon le zonage d'assainissement et en présence de réseau public d'assainissement. Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation.

Le Service public de l'assainissement fixe, en concertation avec le demandeur et au vu des besoins déclarés, précise l'emplacement de la boîte de branchement en limite de propriété public- privé et le tracé du branchement. L'intégralité du branchement est à la charge du demandeur y compris la réalisation des revêtements de surface à l'identique avant les travaux.

Le branchement est réalisé par une des entreprises autorisées et agréées par le Service public de l'assainissement. L'entreprise doit présenter au Service public de l'assainissement, des certificats de capacité. Si tel n'est pas le cas, la demande de branchement sera refusée avec interdiction de faire les travaux.

L'entreprise désignée doit présenter au demandeur un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux. Ce devis sera transmis au Service public de l'assainissement pour validation des travaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation), le demandeur pourra faire appel à l'entreprise de son choix.

### V.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. L'exploitant peut refuser le raccordement à l'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne des mesures complémentaires en domaine privé (pompe de relevage...).

### V.6 Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Ce coût est distinct de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.). Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante

est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement en domaine privé, l'exploitant demandera à l'abonné une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.). Le montant de cette participation est déterminé par délibération de l'organe délibérant.

#### V.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné, ou d'une décision à sa demande, sont à sa charge.

#### V.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais sont mis à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

#### V.9 Assistance technique

L'exploitant garantit une assistance technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans les réseaux publics, notamment pour des interventions de curage. Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l'abonné peut équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après le regard d'assainissement en partie privative.

En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

## ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES

### VI.1 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

### VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Tout

raccordement pour déversement d'eaux autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre l'exploitant, la commune et l'établissement. Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement et subordonné à autorisation communale.

Conformément au Code de la santé publique, toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (catalogue des tarifs).

### VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'exploitant.

### VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

### VI.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir

## ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

### VI.7 Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant. L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

### VI.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

## ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES

### VII.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée. La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.

### VII.2 Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

Dans le cas exceptionnel de subsistance d'un réseau unitaire, les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### VIII.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont déconnectés du réseau (comblés, désaffectés, ou destinés à une autre utilisation) (catalogue des tarifs).

### VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même, sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

### VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### VIII.5 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### VIII.6 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### VIII.7 Colonnes de chutes d'eaux usées et événements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### VIII.8 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### VIII.9 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

### VIII.10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

### VIII.11 Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

### IX.1 Dispositions générales

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service public de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues. Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

Le service public de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions de l'article VIII. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le service public de l'eau, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service public de l'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définies dans le présent règlement à l'article VII. Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Le service public de l'assainissement est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation, avant la mise en service du raccordement.

Le service public de l'assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service public de l'assainissement se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Le service public de l'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement

et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel.

## IX.2 Contrôle des installations lors d'opérations d'aménagements et de lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les prescriptions issues de la concertation obligatoire et préalable de l'exploitant, en liaison avec la commune d'implantation du projet.

Les prescriptions ainsi définies par l'exploitant pour l'eau potable et l'assainissement des eaux usées et la commune pour les aspects pluviaux, porteront sur la conception et la mise en œuvre des réseaux, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession en passant par la phase de réception.

Les prescriptions définiront à minima les conditions de pose et d'implantation des ouvrages et accessoires, notamment pour anticiper les accès et conditions d'entretien et assurer la conformité avec le règlement de service.

Concernant la réception, elle comportera à minima les plans de récolement géo référencés ainsi que les tests et contrôles de type ITV, tests d'étanchéité, contrôles de la conformité des branchements, à produire à 1ère demande par le pétitionnaire et à ses frais. L'ensemble des tests et contrôles pourront être contre expertisés par l'exploitant à ses frais, ou à ceux du pétitionnaire s'ils invalident les conclusions des 1ers.

En cas de non application des dispositions ci avant, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession, les réseaux restent privés et ne seront ni entretenus, ni réparés ni renouvelés par l'exploitant.

En cas de rétrocession de fait, les manquements aux prescriptions du présent article, donneront lieu à refaction à

l'amiable ou à dire d'experts, à charge des parties à l'initiative de cette rétrocession de fait.

## IX.3 Contrôle des installations en cas de cession immobilière

En cas de cession immobilière à titre onéreux, le notaire chargé de la vente ou le cédant, devra produire à ses frais à l'acquéreur, avec le prestataire de son choix et avant l'acte, un certificat de conformité d'assainissement collectif, dont copie devra être adressée à l'exploitant dans les 15 jours suivant sa réalisation. Ce certificat devra préciser la conformité ou préciser les points de non-conformité au regard du présent règlement de service qui sera communiqué au prestataire. Le prestataire réalisant le contrôle devra à première demande fournir les éléments justifiant sa capacité à réaliser le contrôle dans les règles de l'art ainsi que ses attestations d'assurances pour intervenir sur le réseau public d'assainissement. Pour vérifier ses capacités, il pourra se rapprocher de l'exploitant. Dans tous les cas, il devra demander l'autorisation à l'exploitant avant tout test ou ouverture de boîtes de branchements ou de regard situé sur le réseau public qui seraient nécessaire pour le contrôle. Pour l'exécution du contrôle, l'exploitant devra être informé au moins 72h à l'avance. Ce dernier se réserve le droit d'y assister mais aussi de le différer selon des contraintes particulières du service.

## IX.4 En cas d'assainissement collectif non conforme

En cas de contrôle d'assainissement collectif non conforme, le propriétaire informé doit rétablir une situation conforme sous 6 mois avec certificat de conformité à l'appui. A défaut, sa redevance assainissement sera majorée de 100%.

## ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute infraction constatée au présent règlement, soit par les agents de l'exploitant, soit par l'autorité titulaire du pouvoir de police, donne lieu à une mise en demeure et, des poursuites devant les tribunaux compétents. Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'abonné ou du siège de l'exploitant sont compétents pour tout litige. Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Pour les entreprises, le tribunal de commerce est compétent pour la gestion des litiges.

## ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à

l'exploitant et, si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige. La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement. Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation. La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75 366 PARIS CEDEX 08

[contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr) - [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

## ARTICLE XII – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

### XII.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à l'exploitant.

### XII.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'exploitant. Ce dernier est tenu d'informer l'abonné par tout type de support et à ses frais.

### XII.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour les services gérés en régie, puis après les formalités administratives (délibération, publicité, contrôle de légalité).

### XII.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, tous les agents du service des eaux intercommunal habilités à cet effet, ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

## ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

## ARTICLE XIV – TARIFS

Le prix de l'eau et les prix du catalogue des tarifs sont fixés par délibération en Conseil Communautaire de la Communauté Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes. Le catalogue des tarifs est Consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

# ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

## I. La situation conforme :

Pour rappel, la réglementation dit que les réseaux d'assainissement appartiennent à l'exploitant jusqu'au boîtier de branchement. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boîtier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boîtier jusqu'à son habitation (Figure 1).

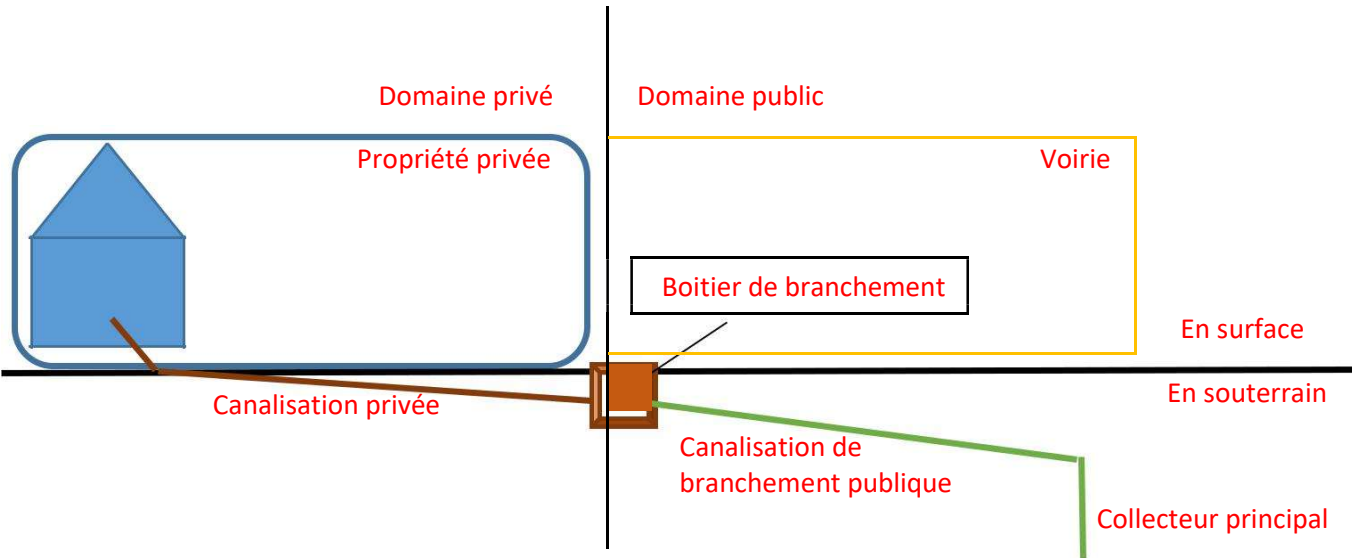


Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

## II. Situation canalisation publique sous domaine privée (boîtier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :

Si le boîtier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrains sont propriété de l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au boîtier de branchement. Le service des eaux de la Castelnaudary Lauragais Audois vous demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

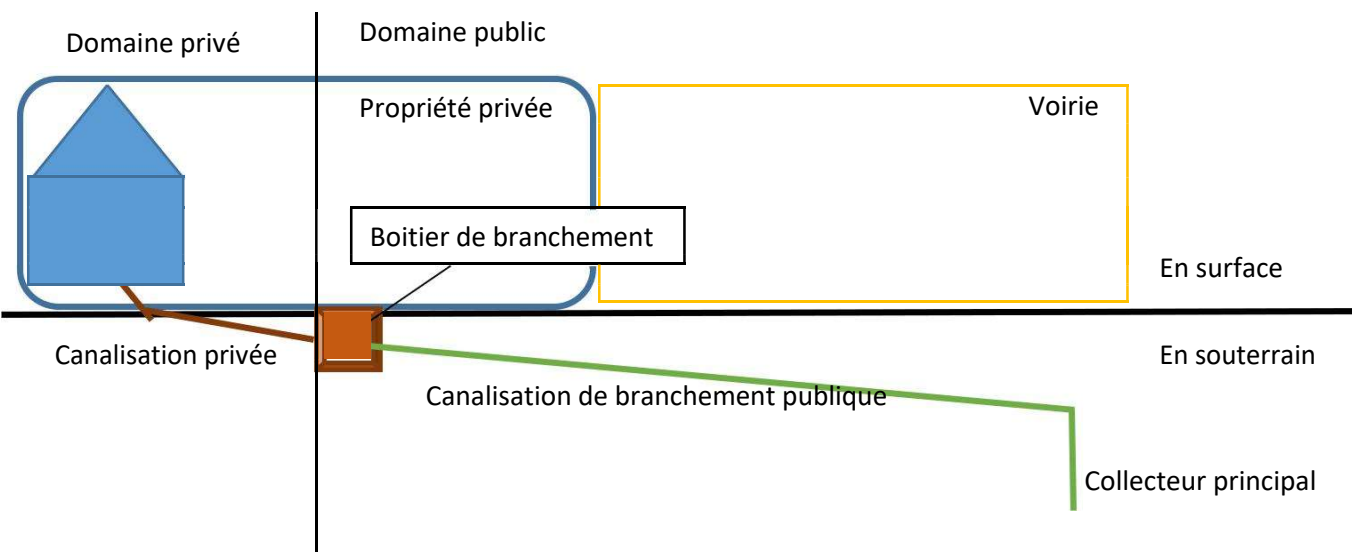
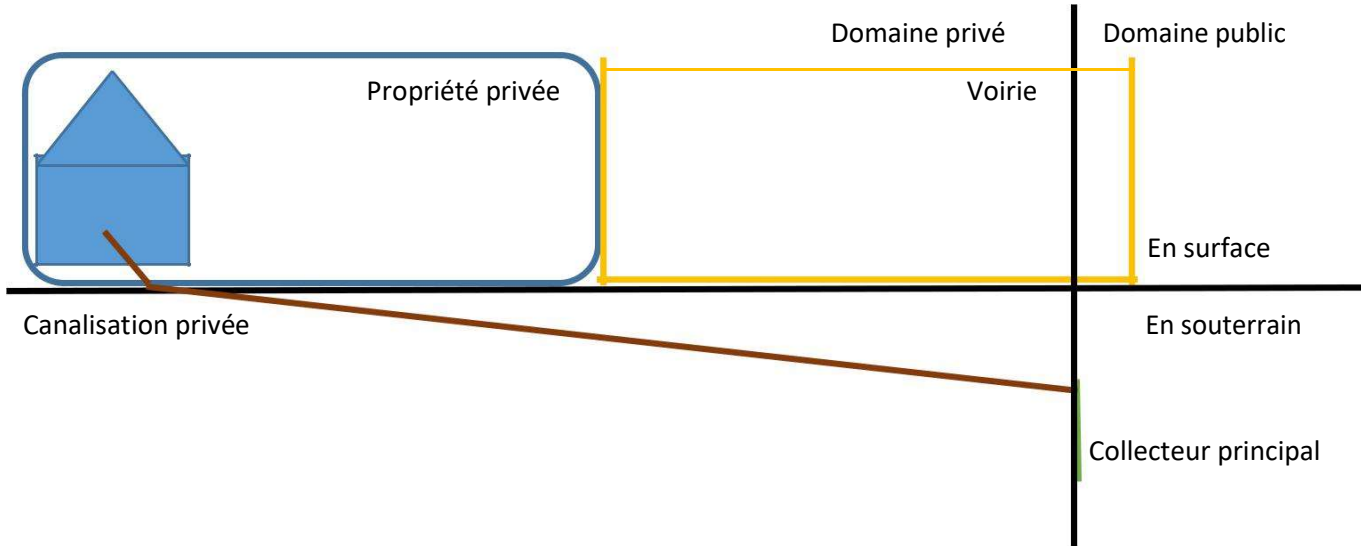


Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

De plus, à la suite des travaux urgents réalisés ce jour, nous allons placer un boîtier de branchement en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). A la suite de ces travaux, la canalisation en domaine privé est alors sous votre responsabilité.

### III. Situation canalisation privée sous domaine public (boîtier de branchement inexistant) :

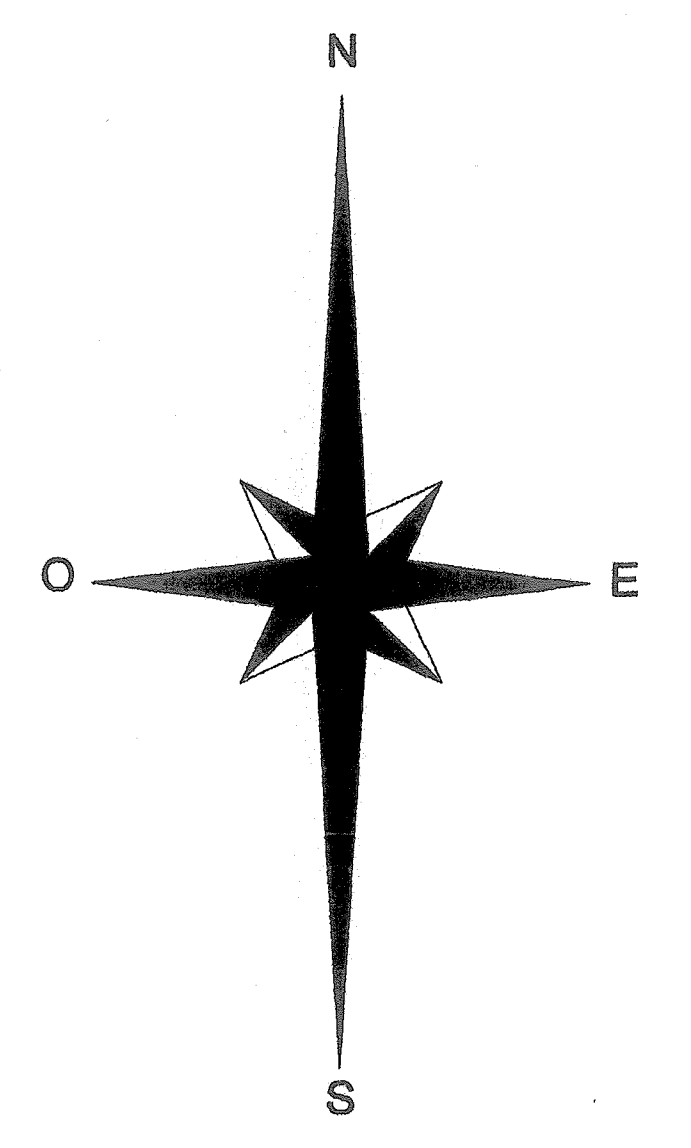
Si le boîtier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu'au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à vos frais. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :



*Figure 3 : situation où le propriétaire est responsable jusqu'au collecteur principal*

Le service des eaux ayant connaissance de la situation, va procéder à l'installation d'un boîtier de branchement en limite de propriété à vos frais afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boîtier est alors rétrocédée au service des eaux.





LEGENDE

- Zone collectif
- Zone non collectif

Département de l'Aude  
Commune de Labastide d'Anjou

**5.1.3.b**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

Plan 1/1

Réalisé par: SSO	Référence: APS 06395	G2C environnement 318 rue Henri Desquair 11400 CASTELNAU-D'AUD Tel: 04 68 23 06 20 Fax: 04 68 23 06 24
Validé par: FB	Echelle: 1/3000	
Date: 12/10/2006		



Département de L'Aude (11)  
Commune de Labastide d'Anjou



LABASTIDE D'ANJOU  
11320

DOSSIER DE DÉCLARATION D'EXISTENCE DE LA  
STATION D'ÉPURATION DE LABASTIDE D'ANJOU

Eaux usées

**AZUR**  
environnement

Société d'étude en eau, assainissement & environnement

Siège social ZAC Réveillon, 29 rue des Cisterciens, 11 100 NARBONNE

tel : 04 68 32 11 34, fax : 04 68 65 18 36, [azurenvironnement@orange.fr](mailto:azurenvironnement@orange.fr)

SARL au capital de 25 154,10 €, RCS Narbonne 429 169 188, APE 7112B.

Mars 2019

EU 1297 DLSE LABASTIDE D'ANJOU



**Fiche navette**  
**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT -**  
**Département de l'Aude (11)**

**Labastide d'Anjou**

- Station d'épuration de 1 421 EH -

Éléments à présenter pour tous les dossiers de déclaration	PAGES
<b>Emplacement sur lequel l'installation, les travaux ou l'activité doivent être réalisés</b>	8 à 10
<b>Etat actuel de l'assainissement du secteur concerné par le projet</b>	15 à 33
<b>Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux et de l'activité envisagés.</b>	45 à 49
- Niveaux de rejet	48
<b>Rubrique(s) de la nomenclature concernée(s)</b>	47
<b>Document d'incidence comprenant :</b>	
- état initial du terrain	34 à 38
- description de l'exutoire	39
- inondabilité de la zone d'étude	63
- qualité et objectif qualité du milieu récepteur	54
- incidences du projet et mesures d'atténuation	50 à 63
dont incidence sur les ressources en eau	52
dont incidence sur la qualité des eaux	54 à 55
- incidences éventuelles sur les milieux aquatiques remarquables (zones humides, ZNIEFF...)	50
- incidences du projet par temps de pluie (fonctionnement des déversoirs d'orage)	57 à 59
<b>Natura 2000 :</b>	
si - évocation de l'impact potentiel sur un site N2000	50
- si impact : document d'évaluation des incidences	-
<b>Mesures compensatoires ou correctives envisagées</b>	64
<b>Comptabilité du projet avec le SDAGE (ou le SAGE s'il existe)</b>	66 à 67
<b>Moyens de surveillance/entretien et d'intervention en cas d'incident</b>	68 à 72

## SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>OBJET DU RAPPORT .....</b>	<b>6</b>
<b>II</b>	<b>NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR .....</b>	<b>7</b>
<b>III</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET .....</b>	<b>8</b>
	III.A Site d'implantation .....	8
	III.B Accès à la station d'épuration .....	10
<b>IV</b>	<b>DONNEES DE POPULATION .....</b>	<b>11</b>
	IV.A Population.....	11
	IV.B Typologie de la population .....	11
	IV.C Capacité d'accueil touristique et établissements particuliers .....	12
	IV.C.1 Capacité d'accueil touristique .....	12
	IV.C.2 Etablissements particuliers.....	12
	IV.C.3 Activité viticole .....	13
	IV.C.4 Activité agricole.....	13
	IV.D Assainissement non collectif .....	13
	IV.E Taux de raccordement.....	13
	IV.F Perspective de développement.....	13
	IV.G Bilan .....	14
<b>V</b>	<b>ETAT ACTUEL L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>15</b>
	V.A Le réseau de collecte .....	15
	V.A.1 Synoptique du réseau d'assainissement .....	15
	V.A.2 Le réseau de collecte .....	15
	V.A.3 Poste de refoulement et de relevage .....	16
	V.A.4 Déversoirs et trop-plein .....	16
	V.A.5 Rejets directs .....	17
	V.A.6 Chasse sur le réseau .....	17
	V.B La station d'épuration actuelle.....	18
	V.B.1 Caractéristiques techniques .....	18
	V.B.2 Type de traitement.....	18
	V.B.3 Descriptions des ouvrages de traitement.....	19
	V.C Prise en compte des évènements pluvieux.....	26
	V.C.1 Par temps sec .....	26
	V.C.2 Par temps de pluie.....	27
	V.D Travaux de réhabilitation .....	27
	V.D.1 Réduction des entrées d'eaux claires temps de pluie.....	28
	V.D.2 Réduction des entrées d'eaux claires temps sec .....	28
	V.D.3 Travaux de réhabilitation des points singuliers :.....	30
	V.E Gains en eaux claires parasites.....	31
	V.E.1 Gains.....	31

V.E.2	Impact sur la station d'épuration.....	32
V.F	Synthèse de l'état actuel de l'assainissement.....	33
V.F.1	Réseau.....	33
V.F.2	Station d'épuration.....	33
<b>VI</b>	<b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE .....</b>	<b>34</b>
VI.A	Climat.....	34
VI.B	Pluviométrie .....	34
VI.C	Le milieu physique.....	35
VI.C.1	Géologie.....	35
VI.C.2	Topographie .....	35
VI.C.3	Hydrographie.....	36
VI.C.4	Masses d'eaux .....	36
VI.C.5	Zones inondables.....	37
VI.D	Alimentation en eau potable.....	38
VI.E	Occupation du sol.....	38
VI.F	Territoires a enjeux environnementaux.....	38
VI.F.1	Natura 2000 .....	38
VI.F.2	Zones à enjeux environnementaux.....	38
VI.G	Le milieu récepteur.....	39
VI.G.1	Nature du milieu récepteur .....	39
VI.G.2	Description du milieu récepteur .....	39
VI.G.3	Qualité des eaux.....	39
VI.G.4	Objectif qualité .....	42
VI.H	SDAGE, SAGE et Contrats.....	43
VI.H.1	SDAGE RHONE MEDITERRANEE CORSE.....	43
VI.H.2	SAGE Fresquel.....	44
<b>VII</b>	<b>VERIFICATION DE L'ADEQUATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AVEC LE CONTEXTE ACTUEL ET FUTUR .....</b>	<b>45</b>
VII.A	Adéquation du site.....	45
VII.B	Adéquation de la technique.....	45
VII.C	Adéquation du dimensionnement avec les perspectives de développement .....	46
VII.D	Adéquation du choix du mode de rejet .....	46
VII.E	Aspect législatif et rubriques de la nomenclature concernées.....	47
VII.F	Niveau de rejet .....	48
VII.F.1	Niveau de rejet réglementaire à respecter.....	48
VII.F.2	Rejet réel.....	48
VII.G	Extension du réseau de collecte .....	49
VII.H	Echéancier prévisionnel des travaux .....	49
<b>VIII</b>	<b>INCIDENCES DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION.....</b>	<b>50</b>
VIII.A	Territoires à enjeux environnementaux .....	50
VIII.A.1	Zones d'intérêt environnemental .....	50
VIII.A.2	NATURA 2000 .....	50
VIII.A.3	Sites classés et inscrits .....	50



VIII.B	Nuisances olfactives et sonores.....	51
VIII.B.1	<i>Odeurs et bruits</i> .....	51
VIII.C	Aspect paysager .....	52
VIII.D	Ressource en eau potable.....	52
VIII.E	Usages de l'eau .....	53
VIII.F	Qualité du milieu récepteur.....	54
VIII.F.1	<i>Rappels</i> .....	54
VIII.F.2	<i>Niveau de rejet</i> .....	54
VIII.F.3	<i>Impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur</i> .....	54
VIII.G	Charges brutes parvenant au trop-plein en entrée de station.....	56
VIII.H	Impact sur le milieu récepteur en cas de pluie.....	57
VIII.H.1	<i>Rappel de la situation</i> .....	57
VIII.H.2	<i>Hypothèses</i> .....	57
VIII.H.3	<i>Calcul du volume ruisselé</i> .....	57
VIII.H.4	<i>Résultats</i> .....	58
VIII.I	Impact sur le milieu récepteur en cas de dysfonctionnement total de la step.....	60
VIII.J	Incidences pendant la période de travaux .....	61
VIII.K	Sous-produits de l'épuration .....	61
VIII.L	Traitement des eaux usées collectées .....	62
VIII.M	Inondations .....	63
<b>IX</b>	<b>MESURES COMPENSATOIRES</b> .....	<b>64</b>
IX.A	Inondation .....	64
IX.B	Paysage .....	64
IX.C	Suivi du milieu récepteur.....	64
<b>X</b>	<b>VOLET SANITAIRE</b> .....	<b>65</b>
X.A	Cas du milieu récepteur.....	65
X.B	Cas des distances aux habitations .....	65
<b>XI</b>	<b>COMPATIBILITE AVEC SDAGE ET SAGE</b> .....	<b>66</b>
XI.A	SDAGE RHONE MEDITERRANEE.....	66
XI.B	SAGE FRESQUEL.....	67
<b>XII</b>	<b>MOYENS DE SURVEILLANCE</b> .....	<b>68</b>
XII.A	Analyses prévues par la réglementation .....	68
XII.B	Autosurveillance .....	72
<b>XIII</b>	<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>73</b>
	<b>LISTE DES ANNEXES</b> .....	<b>75</b>



## LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation de la station d'épuration de Labastide d'Anjou .....	8
Figure 2 : Plan de localisation de la station d'épuration de Labastide d'Anjou au 1/25000 (source : Géoportail) .....	9
Figure 3 : Accès à la station d'épuration de Labastide d'Anjou .....	10
Figure 4 : Synoptique du réseau d'assainissement de Labastide d'Anjou (source : SDA AZUR ENVIRONNEMENT) .....	15
Figure 5 : Synoptique de la station d'épuration de Labastide d'Anjou .....	20
Figure 6 : Extrait carte géologique au 1/50 000 (Source InfoTerre) .....	35
Figure 7 Réseau hydrographique de Labastide d'Anjou .....	36
Figure 8 : Extrait de plan de la carte des zones inondables de la commune de Labastide d'Anjou (source : DDTM).....	37
Figure 9 : Résultats qualité de la rivière Le Fresquel en aval de Labastide d'Anjou .....	40
Figure 10 : Domaine d'applications des différentes techniques d'épuration des eaux pour les petites collectivités ....	45
Figure 11 : Sites classés et inscrits sur la commune de Labastide d'Anjou (source : DREAL LR) .....	50
Figure 12 : Photos du silo à boues (à gauche) et du dégrilleur/ensacheur(à droite).....	51
Figure 13 : Intégration paysagère sur le site de la station d'épuration de Labastide d'Anjou.....	52
Figure 14 : Production de boues par jour et par an en fonction de la population raccordée .....	62

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982.....	11
Tableau 2 : Typologie de l'habitat depuis 2007 (source : INSEE).....	11
Tableau 3 : Capacité d'accueil touristique.....	12
Tableau 4 : Activités spécifiques de la communes Labastide d'Anjou.....	12
Tableau 5 : Perspectives de développement.....	13
Tableau 6 : Bilan de population.....	14
Tableau 7 : Tableau des linéaires en fonction des natures et diamètres des canalisations.....	15
Tableau 8 : Charges organiques et hydrauliques admissibles en entrée de station d'épuration (source : dossier technique de la station d'épuration).....	18
Tableau 9 : charges en entrée de station d'épuration.....	24
Tableau 10 : Taux de remplissage de la station d'épuration.....	24
Tableau 11 : Charges en sortie de station d'épuration de Labastide d'Anjou.....	25
Tableau 12 : Débits d'ECPP par bassins versants sur la commune de Labastide d'Anjou (source : SDA 2017).....	26
Tableau 13 : Charges hydrauliques de temps de pluie par bassin versant.....	27
Tableau 14 : Données météo station de Carcassonne (Météo France).....	34
Tableau 15 : Orientations fondamentales du SDAGE RMC.....	43
Tableau 16 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet.....	47
Tableau 17 : Limites de rejet à respecter selon l'arrêté du 21 juillet 2015.....	48
Tableau 18 : Niveau de rejet en sortie de station d'épuration (source SATESE).....	49
Tableau 19 : Usage de l'eau sur la commune (source : mairie).....	53
Tableau 20 : Rappel du niveau de rejet de la station d'épuration de Labastide d'Anjou.....	54
Tableau 21 : Charges Organiques et hydrauliques de sortie de station d'épuration de Labastide d'Anjou par rapport aux charges acceptables par le Fresquel.....	55
Tableau 22 : Charges organiques et hydrauliques parvenant au trop-plein en amont du PR entrée STEP en situation actuelle et future.....	56
Tableau 23 : Volumes déversés au milieu naturel par le trop-plein.....	58
Tableau 24 : Concentration des eaux usées et des eaux pluviales.....	59
Tableau 25 : Concentration du mélange eaux usées et eaux pluviales selon la période de retour.....	59
Tableau 26 : Impact instantané sur le milieu récepteur pour une durée de 1 heure.....	59
Tableau 27 : Charges résiduelles dans le Fresquel en cas de dysfonctionnement total de la station d'épuration de Labastide d'Anjou.....	60
Tableau 23 : Quantités extraites de boues entre 2012 et 2016 (source : rapport annuel du délégataire).....	61
Tableau 29 : Compatibilité avec le SDAGE.....	66
Tableau 30 : Compatibilité avec le SAGE Fresquel.....	67
Tableau 31 : Mesures de débit à réaliser selon l'arrêté du 21 juillet 2015.....	70
Tableau 32 : Nombre de bilans 24h à réaliser pour la station d'épuration de Labastide d'Anjou selon l'arrêté du 21 juillet 2015.....	70
Tableau 33 : Fréquences des mesures à réaliser sur les boues produites par la station d'épuration de Labastide d'Anjou.....	71
Tableau 34 : Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur.....	71

## I OBJET DU RAPPORT

La station d'épuration de Labastide d'Anjou, de type boues activées a une capacité de 1300 EH théorique et a été mise en service en 1997, sa capacité réelle a cependant été estimée à 1421 EH lors du diagnostic de 2017.

Elle n'a jamais bénéficié d'une autorisation de rejet.

Le présent dossier constitue donc une demande de régularisation de la station d'épuration existante du fait de l'évolution de la réglementation applicable à ce type d'ouvrages :

- Le niveau de rejet restera inchangé,

A travers ce dossier, il sera vérifié que les performances de la station d'épuration existante permettent bien de :

- Respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur
- Absorber l'extension de population prévue
- Répondre aux exigences imposées par la législation à travers :
  - L'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) qui définit le niveau de rejet de l'effluent traité et les conditions de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
  - La loi sur l'eau et ses décrets d'application (codifiés dans le code de l'environnement)

Le milieu récepteur des eaux rejetées par la station d'épuration de Labastide d'Anjou, est le ruisseau du Fresquel.

Une procédure de déclaration est suffisante compte tenu de la capacité de la station d'épuration. En effet, la station d'épuration traite une charge supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5, ce qui classe le projet dans la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006).



## II NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

La présente demande de déclaration « au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement » est effectuée par :

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :** Communauté de commune de Castelnaudary Lauragais Audois

**Adresse postale :** 40 avenue 8 mai 1945

**Code postal :** 11400 Castelnaudary

**Numéro de SIRET :** 200 035 855 00 135

**Téléphone :** 04 68 23 68 43

**Télécopie :** 04 68 94 30 73

### III LOCALISATION DU PROJET

#### III.A SITE D'IMPLANTATION

→ La station d'épuration de Labastide d'Anjou est implantée à l'Est de la commune le long du Fresquel sur la parcelle cadastrale n°244 de la section AA.

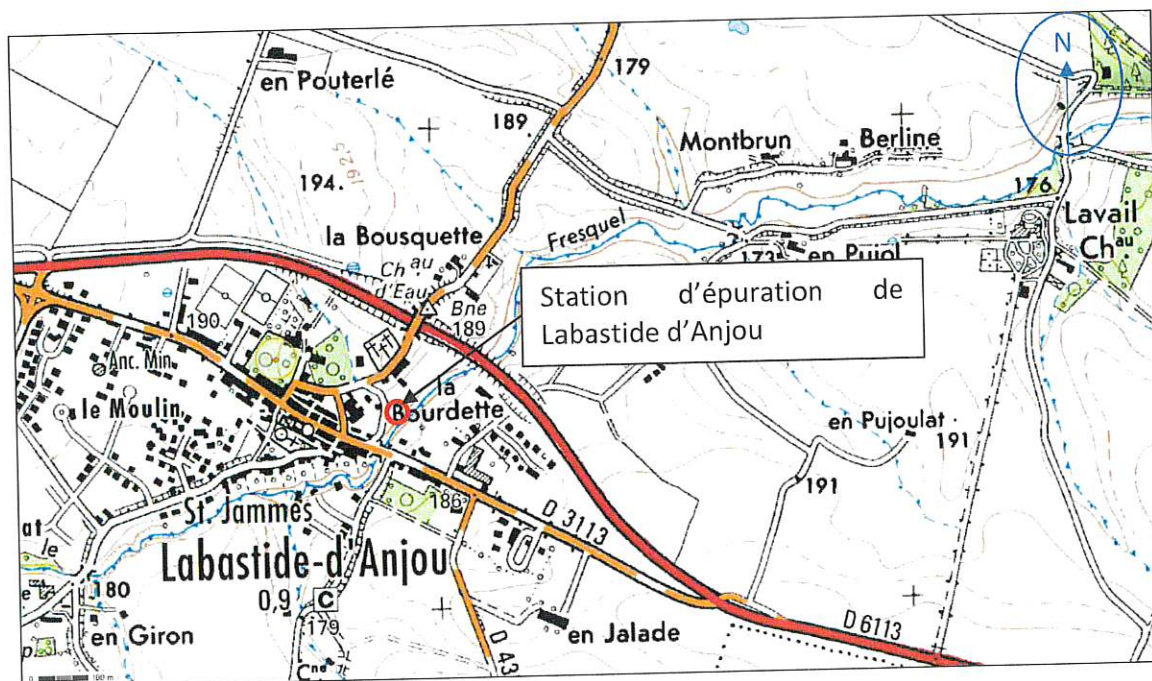


Figure 1 : Localisation de la station d'épuration de Labastide d'Anjou

Le plan de localisation du projet au 1/25 000 est disponible à la page suivante.





### III.B ACCES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration de Labastide d'Anjou est accessible depuis la RD3113 puis la rue « du poids public » et la rue « du Lavoir ».  
Le plan ci-après présente l'accès au site de la station d'épuration de Labastide d'Anjou :

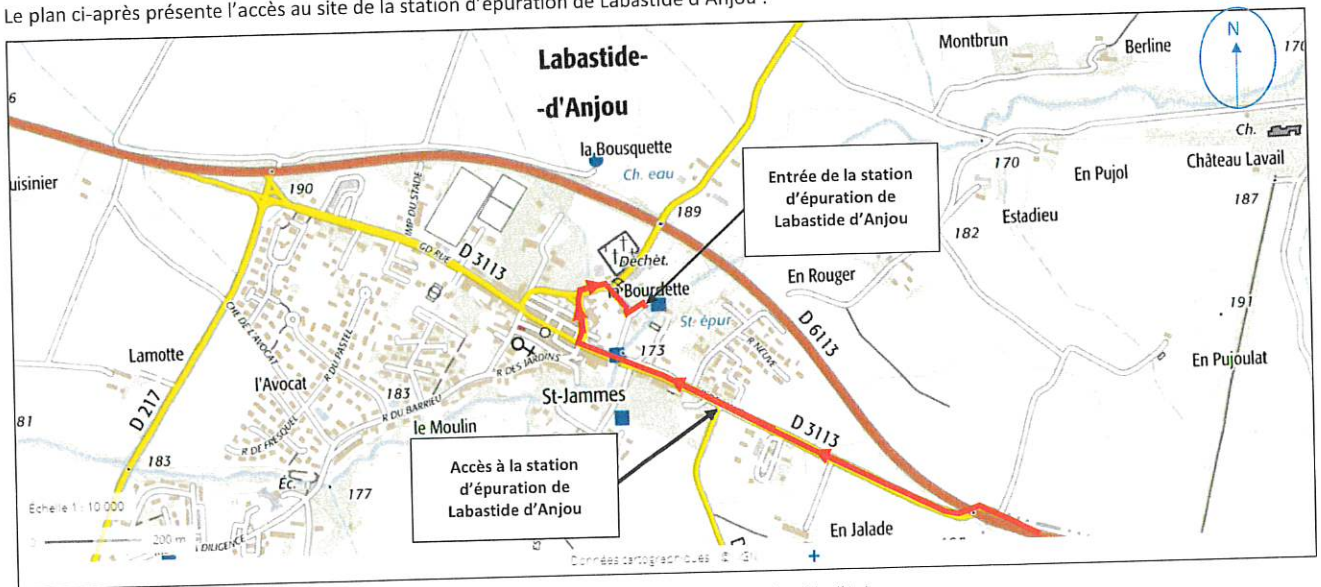


Figure 3 : Accès à la station d'épuration de Labastide d'Anjou

## IV DONNEES DE POPULATION

### IV.A POPULATION

→ La population de Labastide d'Anjou des 3 derniers recensements est donnée dans le tableau suivant :

Années	Population	Evolution	Taux annuel
2007 *	896	-	-
2012 *	1 096	+ 22,3 %	4,5 % / an
2014 **	1 250	+ 14,1 %	7,0 % / an

Source : \* INSEE Recensement général de la population  
\*\* Mairie

*Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982*

→ Depuis 2007, la commune connaît un essor démographique qui s'accroît depuis 2014, avec une croissance annuelle estimée à 7 %.

### IV.B TYPOLOGIE DE LA POPULATION

→ La typologie de Labastide d'Anjou est représentée ci-dessous :

	2007	2012	2014*
Résidences principales	379	436	-
Résidences secondaires ou occasionnelles	30	31	-
Logements vacants	41	52	-
<b>TOTAL</b>	<b>450</b>	<b>518</b>	<b>-</b>

\* Pas de données INSEE disponible pour 2014

*Tableau 2 : Typologie de l'habitat depuis 2007 (source : INSEE)*

→ **En 2012 :**

- 6 % des habitations étaient des résidences secondaires ou occasionnelles,
- Un ratio de 2,51 habitants/habitation est observé.

## IV.C CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

### IV.C.1 Capacité d'accueil touristique

→ La capacité d'accueil touristique de la commune est présentée dans le tableau suivant :

Hébergements collectifs touristiques / Commune	Données pour la commune	Population équivalente (remplissage à 100 %)	Population équivalente (remplissage à 80 %)
Résidences secondaires	31	93	84
Hotels, Gîtes, chambres d'hôtes	2	29	26
<b>TOTAL</b>		<b>122</b>	<b>110</b>

Tableau 3 : Capacité d'accueil touristique

### IV.C.2 Etablissements particuliers

→ Les activités spécifiques de la commune sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Types	Nombre	Raccordement au réseau d'assainissement	Production d'effluents industriels
Bar restaurant	1	Oui	Oui (graisses)
Bar hôtel restaurant tabac presse jeux	1	Oui	Oui (graisses)
Restaurant	1	Oui	Oui (graisses)
Boulangerie pâtisserie	1	Oui	Oui (graisses)
Boucherie	1	Oui	Oui (graisses)
Mécanique auto	2	Oui	Oui (huiles)
Commerces	1	Oui	Non
Coiffeurs	2	Oui	Non
Artisans du bâtiment	7	Oui	Non
Médical et para-médical	6	-	Non
Taxis	1	-	Non
Entreprises agricoles	2	-	Non
Services à la personne	3	-	Non
Entreprise de nettoyage	1	-	Non

Tableau 4 : Activités spécifiques de la communes Labastide d'Anjou

La commune compte plusieurs activités qui peuvent générer des huiles et des graisses.

Un des restaurants de la commune compte un nombre important de couverts, entre 300 à 400 couverts par jour en pleine saison. De novembre à mars, le fonctionnement du restaurant est ralenti. Le restaurant dispose d'un prétraitement de type bac à graisses.

#### IV.C.3 Activité viticole

Aucune cave viticole n'est présente sur la commune de Labastide d'Anjou.

#### IV.C.4 Activité agricole

Aucune activité agricole n'est présente sur la commune de Labastide d'Anjou

### IV.D ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

→ La commune de Labastide d'Anjou recense 35 habitations en assainissement non collectif. Aucun raccordement n'est prévu (source : mairie).

### IV.E TAUX DE RACCORDEMENT

Le taux de raccordement dépend du nombre d'habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

En considérant un nombre total d'habitations de 518 (*source : données Insee 2012*) et un nombre d'habitations en assainissement non collectif de 35, le taux de raccordement est de 93 %.

→ Le taux de raccordement est de 93 % sur la commune.

### IV.F PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

→ Le plan local d'urbanisme de Labastide d'Anjou, en date de mai 2015, fait apparaître différentes zones de développement sur l'ensemble du village.

→ Le tableau ci-dessous présente les différentes zones :

Zone	Nombre de logements projetés	Population équivalente**
1	8	24
2	8	24
3	8	24
4	13	39
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>111</b>

\* Zone urbanisée à ce jour. Cette zone ne sera pas prise en compte dans l'estimation des perspectives de développement.

\*\* Ratio de 3 habitants par logement

*Tableau 5 : Perspectives de développement*

Note : le plan des perspectives de développement est disponible en annexe.

→ Les perspectives de développement permettront d'accueillir une population supplémentaire estimée à 111 habitants.

## IV.G BILAN

Le bilan de population de la commune est présenté dans le tableau ci-après :

		Nombre d'habitations	Population équivalente
n°			
<b>1 Population actuelle théorique sur la commune (source INSEE 2012 et mairie)</b>			
	1a	Population sédentaire *	498 / 1250
	1b	Population secondaire (remplissage 100 %) **	31 / 93
	1c	Gites, hotels, chambres d'hotels (remplissage 100 %)***	2 / 29
1a =	1d	<b>TOTAL population sédentaire actuelle</b>	<b>498 / 1250</b>
1b + 1c =	1e	<b>TOTAL population saisonnière actuelle</b>	<b>33 / 122</b>
<b>2 Population théorique actuellement en ANC sur la commune</b>			
	2a	Population sédentaire *	35 / 88
	2b	Population secondaire **	0 / 0
2a =	2c	<b>Total population sédentaire en ANC</b>	<b>35 / 88</b>
2b =	2d	<b>Total population saisonnière en ANC</b>	<b>0 / 0</b>
<b>3 Population théorique actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif</b>			
	3a	Population sédentaire *	463 / 1162
	3b	Population secondaire **	31 / 93
	3c	Hotels, chambres d'hotels (remplissage 100 %)***	2 / 29
	3d	Restaurants	- / 150
(3b + 3c + 3d) x 90% =	3e	Population saisonnière (remplissage à 90 %)	- / 245
		<b>TOTAL population actuellement raccordée</b>	<b>- / 1162</b>
3a =	3f	<b>basse saison</b>	<b>- / 1162</b>
3a + 3e =	3g	<b>Saison touristique (au taux de remplissage retenu)</b>	<b>- / 1407</b>
<b>4 Population supplémentaire liée à l'urbanisation raccordée au réseau d'assainissement (horizon 2030)</b>			
	4a	Ensemble de la commune	37 / 111
4a =	4b	<b>Total supplément urbanisation</b>	<b>37 / 111</b>
<b>5 Population théorique future théorique raccordée au réseau d'assainissement collectif</b>			
3f + 4b =	5a	<b>Total basse saison</b>	<b>- / 1273</b>
3g + 4b =	5b	<b>Total saison touristique (au taux de remplissage retenu)</b>	<b>- / 1518</b>

\* Note : 2,51 EH/habitation pour ce type d'habitat  
 \*\* Note : 3 EH/habitation pour ce type d'habitat  
 \*\*\* Note : données mairies

Tableau 6 : Bilan de population

- Les perspectives de développement prévoient une hausse de population de 111 habitants. Etant donnée leur proximité au réseau d'assainissement actuel, l'ensemble des zones de perspectives de développement sera compris en zone d'assainissement collectif et raccordé à la future station d'épuration.
- La population raccordée au réseau d'assainissement dans le futur sera donc de :
- 1 273 habitants en basse saison,
  - 1 518 habitants en haute saison (en considérant un taux de remplissage de la population saisonnière de 90%).

## V ETAT ACTUEL L'ASSAINISSEMENT

Les informations ci-dessous sont issues du schéma directeur d'assainissement réalisé par Azur Environnement en 2015-2017.

### V.A LE RESEAU DE COLLECTE

#### V.A.1 Synoptique du réseau d'assainissement

Le plan synoptique du réseau d'assainissement de Labastide d'Anjou est présenté ci-dessous :

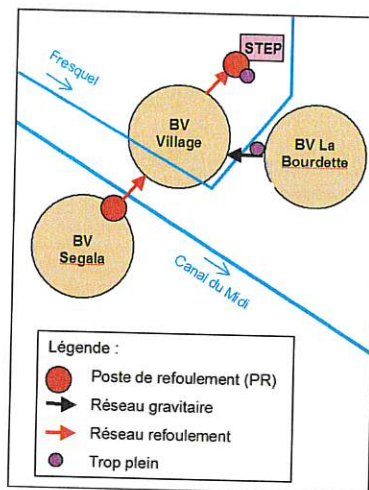


Figure 4 : Synoptique du réseau d'assainissement de Labastide d'Anjou (source : SDA AZUR ENVIRONNEMENT)

#### V.A.2 Le réseau de collecte

Le réseau d'assainissement de Labastide d'Anjou est intégralement séparatif.

Le tableau ci-dessous détaille ses caractéristiques :

	Type	Caractéristiques	Longueur
Gravitaire	Séparatif	FC150	6 200 ml
	Séparatif	FC200	531 ml
	Séparatif	PVC160	234 ml
	Séparatif	PVC200	2 718 ml
	Séparatif	FT200	206 ml
Refoulement	Séparatif	PE110	181 ml
	Séparatif	PE125	42 ml
	<b>TOTAL GRAVITAIRE</b>		<b>9 889 ml</b>
<b>TOTAL REFOULEMENT</b>		<b>223 ml</b>	

Tableau 7 : Tableau des linéaires en fonction des natures et diamètres des canalisations

→ Le réseau d'assainissement de Labastide d'Anjou est intégralement séparatif.

→ Le linéaire total du réseau est de 10 112 ml dont :

- 9 889 ml en gravitaire,

- 223 ml en refoulement.

### V.A.3 Poste de refoulement et de relevage

Le réseau d'assainissement de la commune de Labastide d'Anjou compte :

- Un poste de refoulement au hameau du Ségala,
- Un poste de relevage en entrée de station d'épuration.

Les caractéristiques du poste de relevage en entrée de station d'épuration sont présentées ci-après :

Nom du PR	Nombre de pompes	Pompes en fonctionnement pendant les mesures	Caractéristiques des pompes - Q (en m <sup>3</sup> /h)
PR Entrée STEP*	2	P1 et P2 en alternance	P1 = 24,4 m <sup>3</sup> /h P2 = 24,5 m <sup>3</sup> /h P1 + P2 = 40 m <sup>3</sup> /h

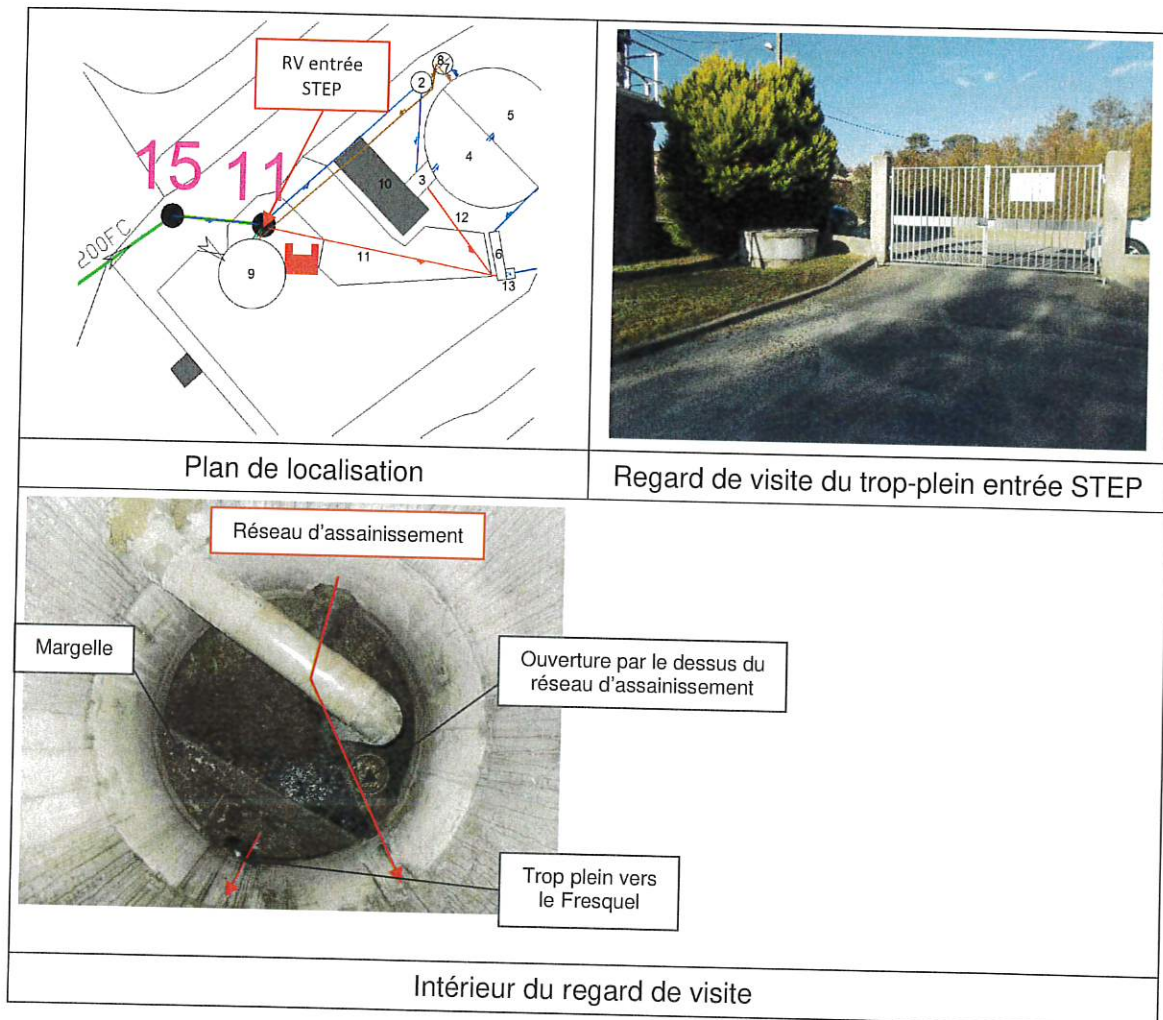
\* Etalonnage des pompes réalisé en fin de campagnes de mesures, le 03/07/16.

### V.A.4 Déversoirs et trop-plein

Le réseau d'assainissement compte un trop plein dans le regard de visite en amont direct du poste de relevage de la station d'épuration. Le milieu récepteur des effluents bruts by-passé est le Fresquel.

Un extrait de plan ainsi que des photographies sont présentés à la page suivante.

→ L'extrait de plan et les photos permettent de localiser ce trop-plein :



#### **V.A.5 Rejets directs**

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'a été observé lors de la reconnaissance de terrain.

#### **V.A.6 Chasse sur le réseau**

Au total, 11 chasses ont été recensées sur le réseau d'assainissement de la commune, dont 7 étaient invisibles.

Les robinets des 4 chasses visitables sont actuellement tous fermés et non fuyards.

## V.B LA STATION D'EPURATION ACTUELLE

### V.B.1 Caractéristiques techniques

→ Généralités :

- Maître d'ouvrage : Commune de Labastide d'Anjou,
- Constructeur : Dégremont,
- Date de mise en service : 1997,
- Exploitant : SUEZ,
- Capacité nominale annoncée (en EH : Equivalents Habitants) :
  - o 1 300 EH en organique,
  - o 1 750 EH en hydraulique.

→ Le tableau ci-dessous détaille les charges organiques et hydrauliques admissibles en entrée de station d'épuration :

	Capacité nominale	Ratio
DBO <sub>5</sub>	78 kg/j	60 g/EH/j
DCO	156 kg/j	120 g/EH/j
MES	117 kg/j	90 g/EH/j
NTK	19,5 kg/j	15 g/EH/j
Pt	5,2 kg/j	4 g/EH/j

Débit journalier (en m <sup>3</sup> /j)	350
Débit moyen (m <sup>3</sup> /h)	14,6
Débit de pointe (m <sup>3</sup> /h)	44

*Tableau 8 : Charges organiques et hydrauliques admissibles en entrée de station d'épuration (source : dossier technique de la station d'épuration)*

### V.B.2 Type de traitement

La station d'épuration de Labastide d'Anjou est composée de :

- File eau : Boue activée en aération prolongée,
- File boue : silo épaisseur avec table d'égouttage.

La filière de valorisation des boues se fait par dépotage des boues vers la station d'épuration de Castelnaudary.



### **V.B.3 Descriptions des ouvrages de traitement**

#### *V.B.3.a Synoptique*

La station d'épuration de Labastide d'Anjou est de type boues activées avec table d'égouttage et silo épaisseur pour la déshydratation des boues. Son synoptique est présenté à la page suivante :

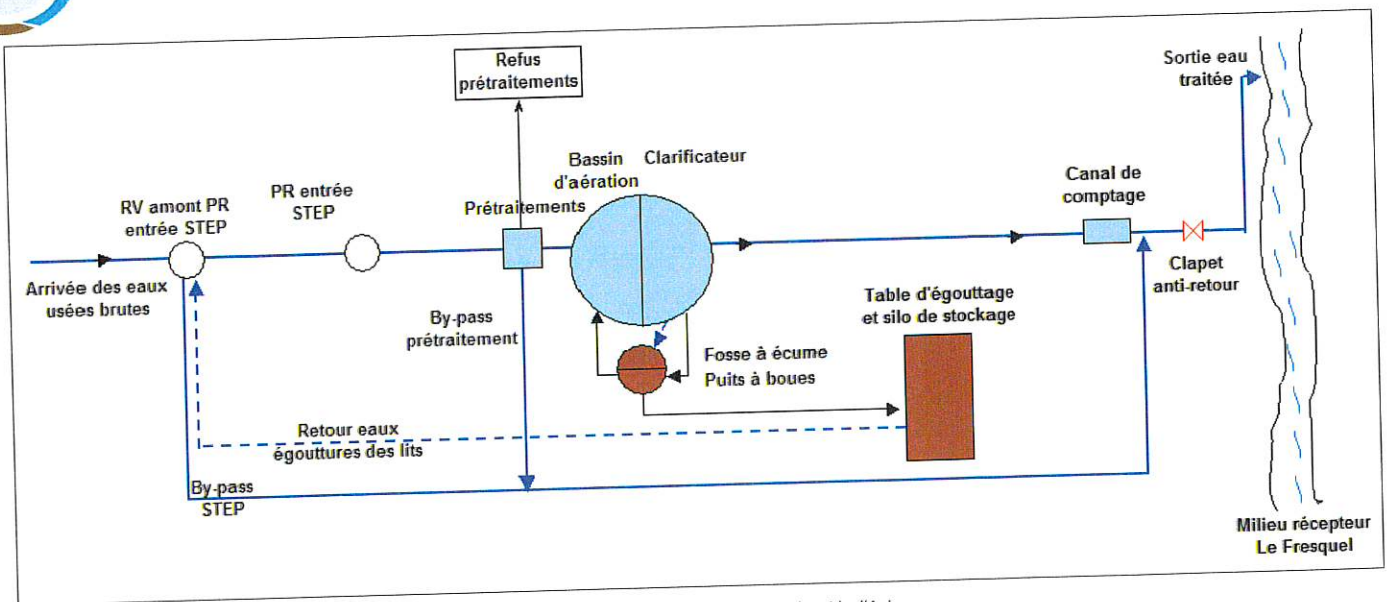


Figure 5 : Synoptique de la station d'épuration de Labastide d'Anjou

Le plan de la station d'épuration est présenté en annexe.

### V.B.3.b Détail des installations

#### → Poste de relevage entrée de station d'épuration :

- Ouvrage circulaire :
  - Diamètre intérieur : 2,2 m,
  - Hauteur : 5,13 m (dont 1,05 m de revanche),
  - Cote file eau arrivée du réseau d'assainissement = 1,94 m/TN,
- 3 pompes fonctionnant en alternance. Le débit capable de ces pompes sera estimé lors de la phase « mesures » dans le cadre de ce schéma directeur,
- 3 paires de barres de guidage
- Jeu de poires permettant le fonctionnement arrêt/marche des pompes.

#### → Prétraitements :

- Prépazur 1000<sup>®</sup> : dégrilleur compacteur à tambour rotatif,
- Largeur : 1 m,
- Maille : 0,6 mm,
- Canalisation de by-pass du système de prétraitement en PVC200.

#### → Filière eau :

**Note :** Le bassin d'aération et le clarificateur font partie d'un même ouvrage circulaire.

- Bassin d'aération équipé de turbines d'aération en surface :
  - Diamètre intérieur = 14 m,
  - Hauteur utile = 4,3 m,
  - **Volume utile = 328 m<sup>3</sup>,**
- Dégazeur : Ouvrage circulaire :
  - Diamètre intérieur = 1 m
  - **Surface = 0,8 m<sup>2</sup>**
- Clarificateur :
  - Diamètre intérieur (hors goulotte extérieure) : 14 m,
  - Diamètre du clifford : 2,9 m,
  - **Surface au miroir : 74 m<sup>2</sup> (hors goulotte et hors clifford).**

→ Filière boue :

Les boues sont extraites du clarificateur et sont envoyées vers une table d'égouttage avant d'être stockées dans un silo de stockage. L'exploitant extrait 4 à 5 fois les boues du silo de stockage.

- Table d'égouttage avec injection de polymères (Quantités de polymères utilisées en annexe XIV.D)
- Silo de stockage (ouvrage circulaire) :

- Diamètre intérieur : 7,15 m,
- Hauteur utile : 5 m (dont 2,5 m de revanche)

→ **Volume de stockage : 201 m<sup>3</sup>.**

- Retour des eaux d'égouttures du silo de stockage en tête de station d'épuration via une canalisation PVC DN160mm vers le regard de visite en amont direct du poste de relevage.

Les boues extraites sont envoyées pour déshydratation à la station d'épuration de Castelnaudary.

*V.B.3.c Vérification du dimensionnement*

Pour une station d'épuration boues activées en aération prolongée :

→ Vérification du dimensionnement du bassin d'aération :

Pour un traitement en aération prolongée :  $C_m \leq 0,1$  (charge massique).

La charge volumique nominale est de l'ordre de 0,26 kg DBO<sub>5</sub>/m<sup>3</sup>/j.

$V = \frac{DBO_5}{C_v}$  avec  $V =$  Volume du bassin d'aération et DBO<sub>5</sub> = Masse de DBO<sub>5</sub>/jour

Le volume du bassin d'aération étant de 328 m<sup>3</sup>, la quantité de pollution pouvant être traitée par la station d'épuration s'élève à 85,3 kg de DBO<sub>5</sub>, soit environ 1 421 EH (ratio de 60 g DBO<sub>5</sub>/EH/j).

→ **La capacité de la station d'épuration au niveau de la charge organique peut être estimée à 85,3 kg de DBO<sub>5</sub>/j soit environ 1 421 EH (en considérant un ratio de 60 g de DBO<sub>5</sub>/EH/j).**

→ Vérification du dimensionnement du clarificateur :

S : surface utile hors goulotte et clifford = 74 m<sup>2</sup>

V<sub>a</sub> : vitesse ascensionnelle maximale = 0,6 m/h

$$S = \frac{Q_p}{V_a} \text{ avec } Q_p = \text{débit de pointe du clarificateur (S x V}_a\text{)}$$

Le débit de pointe acceptable par le clarificateur est donc de **44 m<sup>3</sup>/h**.

Or  $Q_p = C_x Q_m = C_x \frac{V_j}{24}$  avec C, le coefficient horaire de pointe (égal à 3) et V<sub>j</sub>, le volume journalier.

Le volume journalier nominal acceptable en entrée de station d'épuration est donc de 352 m<sup>3</sup>/j, soit 2 347 EH (en considérant un ratio de 150 L/EH/j).

→ **La capacité de la station d'épuration au niveau de la charge hydraulique peut être estimée à 352 m<sup>3</sup>/j, soit 2 347 EH (en considérant un ratio de 150 L/EH/j).**

**Synthèse :**

- **La charge polluante acceptable par le bassin d'aération est de 85,3 kg DBO<sub>5</sub>/j, soit environ 1 421 EH (en considérant un ratio de 60 g DBO<sub>5</sub>/EH/j).**
- **Le débit acceptable par le clarificateur est de 44 m<sup>3</sup>/h. En considérant un coefficient horaire de pointe égal à 3, la charge nominale hydraulique journalière est de 352 m<sup>3</sup>/j, soit 2 347 EH (en considérant un ratio de 150 L/EH/j).**
- **La station d'épuration est donc en mesure de traiter les charges actuelles et futures. En période de pointe future, la capacité de la station d'épuration sera dépassée de moins de 10 %, ce qui est acceptable ponctuellement. Une exploitation stricte est à prévoir.**

V.B.3.d Bilans 24h

V.B.3.d.i Entrée de station d'épuration

→ Les résultats des charges en entrée de station d'épuration sont présentés dans les tableaux suivants : (*source* : Bilans SATESE réalisés depuis 2012) :

Date	Volume	DBO <sub>5</sub>		DCO		MES		NTK		Pt	
	m <sup>3</sup> /j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
13/02/2013*	700	80	56	172	120	78	54.6	20.7	14.5	1.74	1.22
15/10/2013	106	360	38.2	994	105	210	22.3	80.7	8.55	8.31	0.88
26/03/2014	252	140	35.3	349	87.9	180	45.4	40.1	10.1	3.04	0.77
24/09/2014	132	450	59.4	905	119	470	62	92.5	12.2	8.25	1.09
07/09/2015	80	350	28	669	53.5	160	12.8	81	6.48	6.9	0.55

*Tableau 9 : charges en entrée de station d'épuration*

**Les résultats des bilans SATESE montrent :**

- Des concentrations caractéristiques de rejets d'effluents domestiques,
- Des variations importantes de débits entre les périodes de nappes hautes et de nappes basses.

Les taux de remplissage en équivalent habitant (EH) organique et hydraulique sont présentés ci-dessous (en considérant les capacités réelles présentées dans le chapitre précédent) :

Date	DBO <sub>5</sub>			Volume		
	kg/j	EH	Taux de remplissage	m <sup>3</sup> /j	EH	Taux de remplissage
15/10/2013	38.2	637	45 %	106	707	30 %
26/03/2014	35.3	588	41 %	252	1 680	72 %
24/09/2014	59.4	990	70 %	132	880	38 %
07/09/2015	28	467	33 %	80	533	23 %

*Tableau 10 : Taux de remplissage de la station d'épuration*

Note : calculs réalisés avec les ratios de 60 gDBO<sub>5</sub>/EH/j et 150 L/EH/j.

**Charges organiques :**

Les charges organiques en entrée de station d'épuration tout au long de l'année sont inférieures à la charge organique nominale réelle acceptable par la station d'épuration. Elles sont estimées entre 33 et 70 % de la capacité nominale réelle.

**Charges hydrauliques :**

Les charges hydrauliques en entrée de station d'épuration tout au long de l'année sont supérieures à la charge hydraulique nominale acceptable par la station d'épuration. Elles sont estimées entre 23 et 72 % de la capacité hydraulique réelle.

Les faibles charges hydrauliques sont observées en période sèches (pouvant être assimilées aux périodes de nappes basses).

V.B.3.d.ii Sortie de station d'épuration

Les concentrations en sortie de station d'épuration ainsi que les rendements épuratoires obtenus sont détaillés dans le tableau ci-dessous (*source* : rapports de synthèse des bilans 24h du SATESE) :

Date	Volume	DBO <sub>5</sub>			DCO		MES	
	m <sup>3</sup> /j	mg/l	kg/j	Rend	kg/j	Rend	kg/j	Rend
13/07/2012	106	6	0.68	99	4.42	97	0.9	96
07/08/2013	252	2	0.5	99	11.3	87	0.58	99
23/09/2013	132	3	0.4	99	4.09	97	0.59	99
07/07/2014	80	2	0.16	99	4.13	92	0.16	99

Conforme Non conforme

Tableau 11 : Charges en sortie de station d'épuration de Labastide d'Anjou

→ Les concentrations et les rendements épuratoires de la station d'épuration sont très bons et respectent les niveaux réglementaires de l'arrêté du 21 juillet 2015.

## V.C PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS PLUVIEUX

### V.C.1 Par temps sec

Les informations suivantes sont issues du schéma directeur d'assainissement de Labastide d'Anjou.

Le tableau suivant présente les résultats des mesures de débit des entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) :

POINT DE MESURES	MESURE NAPPES HAUTES TEMPS SEC (mars 2017)						MESURE NAPPES BASSES TEMPS SEC (juin-juillet 2017)				
	TOTAL JOURNALIER MOYEN		ECPP campagne de mesures (m3/j)		ECPP inspection nocturne (m3/j)	Débit sanitaire d'eaux usées strictes mesurées (m3/j)	TOTAL JOURNALIER MOYEN		ECPP campagne de mesures (m3/j)		Débit sanitaire d'eaux usées strictes mesurées (m3/j)
	Débit moyen de temps sec (m3/j)	Nombre d'Equivalents habitants	Débit d'ECPP (m3/j)	% du débit de temps sec			Débit moyen de temps sec (m3/j)	Nombre d'Equivalents habitants	Débit d'ECPP (m3/j)	% du débit de temps sec	
BV1 Village =PM1-PM2	68	454 EH	46	67 %	48	22	38	253 EH	18	47 %	20
BV2 Lotissement =PM2- PM3	97	646 EH	45	46 %	117	52	67	447 EH	23	34 %	44
BV3 Hameau Ségala = PM3	27	180 EH	17	63 %	6	10	33	220 EH	22	67 %	11

Tableau 12 : Débits d'ECPP par bassins versants sur la commune de Labastide d'Anjou (source : SDA 2017)

- Sur les bassins versants du Village et du Hameau de Ségala, les débits strictement sanitaires sont du même ordre de grandeur.
- Pour le bassin versant Lotissements, les débits strictement sanitaires sont 20 % plus élevés lors de la campagne de mesures de mars 2017 (période de ressuyage).
- En entrée de station d'épuration, les débits d'ECPP en période de nappes hautes sont estimés à environ 60 % du débit total journalier contre 50 % en période de nappes basses.
- En entrée de station d'épuration, les débits d'ECPP en période de nappes hautes sont largement supérieurs à ceux observés en période de nappes basses (71 % plus élevés). Ce constat témoigne d'un impact de la piézométrie de la nappe sur les intrusions d'ECPP dans le réseau d'assainissement et du ressuyage.

### V.C.2 Par temps de pluie

Les tests à la fumée réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Labastide d'Anjou ont permis de déterminer les surfaces actives à considérer lors d'évènements pluvieux.

Les surfaces actives par bassin versant sont les suivantes :

Numéro du bassin versant	Surface active(m <sup>2</sup> )
BV1 Village =PM1-PM2	200
BV2 Lotissement =PM2- PM3	< 2 100
BV3 Hameau Ségala = PM3	Non quantifiable

*Tableau 13 : Charges hydrauliques de temps de pluie par bassin versant*

→ Il peut être considéré que la surface active associée au réseau d'assainissement communal est de l'ordre de 2 300 m<sup>2</sup> (Mesuré en entrée de station d'épuration) pour l'évènement pluvieux considéré. Cette valeur témoigne d'une faible surface active.

## V.D TRAVAUX DE REHABILITATION

La phase 3 du schéma directeur d'assainissement (juillet 2017) de la commune de Labastide d'Anjou propose les réhabilitations suivantes sur le réseau d'assainissement :

Le programme de travaux de la commune de Labastide d'Anjou comprend :

- Réduction des entrées d'eaux claires météoriques par temps de pluie (ECPM) :
  - Test à la fumée sur la totalité du réseau d'assainissement gravitaire,
- Réduction des entrées d'eaux claires parasites permanentes de temps sec (ECP) :
  - Visite nocturne,
  - ITV inspectées sur 1 301 ml (EU) et 30 ml (EP),
  - Reconnaissance de réseau,
- Points singuliers :
  - Reconnaissance du réseau.

## **V.D.1 Réduction des entrées d'eaux claires temps de pluie**

### *V.D.1.a Programme de travaux :*

→ Le programme de travaux intègre :

- La suppression de tous les raccordements des gouttières identifiées (12 unités),
- L'étanchéification des boîtes de branchements (46 unités),
- Déconnexion des grilles avaloirs au réseau d'assainissement (3 unités),
- L'étanchéification des défauts du réseau d'assainissement (11 unités).

### *V.D.1.b Gains d'ECPM*

→ Concernant les défauts détectés avec les tests à la fumée, il est estimé un gain de 100 % des anomalies en domaine public et un gain de 60 % dans le domaine privé, soit une surface active pluviale éliminée de 391 m<sup>2</sup>.

Ainsi, les **gains** en termes d'eaux claires météoriques sont estimés à :

- Pluie journalière de période de retour mensuelle (15,3 mm) : **6,0 m<sup>3</sup>/j**.
- Pluie horaire maximale de période de retour mensuelle (6,3 mm) : **2,5 m<sup>3</sup>/h**.

## **V.D.2 Réduction des entrées d'eaux claires temps sec**

### *V.D.2.a Programme de travaux :*

→ Les anomalies détectées lors des inspections télévisées sont listées au chapitre précédent. En fonction des anomalies rencontrées, trois types de travaux de réhabilitation sont envisageables :

- Réhabilitation traditionnelle : remplacement d'un tronçon de collecteur,
- Réhabilitation sans tranchée (de l'intérieur du collecteur).
- Réhabilitation ponctuelle.

Compte tenu de la nature du réseau en fibrociment et PVC ainsi que des défauts d'ordre structurels observés sur certains tronçons, les réhabilitations prévues seront traditionnelles. Les canalisations mises en place seront en polypropylène afin de préserver le réseau de la nature du sol (nombreuses racines, sol meuble, ressuyage important/tassement de terrain). Par conséquent, des priorités par tronçon ont été mises en place en fonction des anomalies repérées lors des inspections télévisées.

→ Dans le cas de la commune de Labastide d'Anjou, les priorités de réhabilitation sont établies de la manière suivante :

- **Priorité 1** : Tronçons avec une sensibilité importante aux intrusions d'ECPP,
- **Priorité 2** : Tronçons avec une sensibilité moyenne aux intrusions d'ECPP,
- **Priorité 3** : Tronçons avec une sensibilité faible aux intrusions d'ECPP et présentant des défauts structurels menaçant la pérennité du réseau.

Les travaux de réhabilitation à réaliser suite aux ITV sont donnés par le tableau récapitulatif suivant :

Tronçon	Matériau et diamètre	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de branchement	Gains théoriques nappes hautes		Priorités	Travaux		
				m3/h	%				
<b>Rue des Quatres Vents</b>									
R1-R2	FC150	34,90	2	1,25	18%	1	Réhabilitation traditionnelle de 149 ml 6 regards de visite à remplacer 4 branchements à reprendre		
R2-R3	FC150	27,40	0						
R3-R4	FC150	24,10	0						
R4-R5	FC150	38,30	2						
R5-R6	PVC150	23,90	0						
<b>Rue de Barrieu</b>									
R7-R8	FC150	42,70	1	-	-	3	Réhabilitation traditionnelle de 62 ml 2 regards de visite à remplacer 2 branchements à reprendre		
R9-R9	FC150	23,40	1						
<b>Chemin de l'Estoupe (1/2)</b>									
R10-R11	PVC160	55,00	1	0,92	13%	3	Réhabilitation traditionnelle de 133 ml 3 regards de visite à remplacer 4 branchements à reprendre		
R11-R12	PVC160	40,20	2						
R12-R13	PVC200	37,30	1						
<b>Rue Neuve</b>									
R13-R14	PVC200	37,20	2			2	-	-	Réhabilitation traditionnelle de 94 ml 3 regards de visite à remplacer 4 branchements à reprendre
R14-R15	FC150	56,50	2						
<b>Chemin de l'Estoupe (2/2)</b>									
R19-R20	FC150	29,80	0			3	-	-	Réhabilitation traditionnelle de 30 ml 2 regards de visite à remplacer 0 branchement à reprendre
R15-R16	FC150	20,60	0						
R16-R17	FC150	14,70	2						
R13-R18	FC150	78,80	4						
R18-R19	FC150	30,10	1						
<b>Rue de l'Ecole</b>									
R21-R22	FC150	38,50	0	0,17	2%	2	Réhabilitation traditionnelle de 121 ml 4 regards de visite à remplacer 2 branchements à reprendre		
R22-R23	FC150	38,90	1						
R23-R24	FC150	43,20	1						
<b>Route de la Diligence</b>									
R25-R26	PVC200	45,00	0	-	-	3	Réhabilitation traditionnelle de 67 ml 4 regards à remplacer 0 branchement à reprendre		
<b>Route de l'Ourmette</b>									
R27-R28	FC150	54,60	0	2,17	30%	1	Réhabilitation traditionnelle de 252 ml 4 regards de visite à remplacer 0 branchement à reprendre		
R28-R29	FC150	150,00	0						
R29-R30	FC150	46,80	0						
<b>Rue du Pastel</b>									
R31-R32	PVC200	48,90	3	0,54	8%	3	Réhabilitation traditionnelle de 101 ml 3 regards de visite à remplacer 7 branchements à reprendre		
R32-R33	PVC200	51,90	4						
<b>Grand' Rue</b>									
R34-R35	FC150	27,80	1	1,08	15%	1	Réhabilitation traditionnelle de 170 ml 6 regards de visite à remplacer 9 branchements à reprendre		
R35-R36	FC150	36,70	1						
R36-R37	FC150	39,20	3						
R37-R38	FC150	35,5	2						
R38-R39	FC150	30,3	2						
<b>TOTAL</b>	-	<b>1302</b>	<b>39</b>	<b>6,13</b>	<b>86%</b>	-	-		

### V.D.2.b Gains d'ECPP

→ Les campagnes de mesures en période de nappes hautes ont mis en évidence un débit d'ECPP en entrée de station d'épuration de l'ordre de 171 m<sup>3</sup>/j.

L'inspection nocturne a révélé les tronçons les plus sensibles aux intrusions d'ECPP :

- BV Village : débits d'intrusions d'ECPP de 48 m<sup>3</sup>/j, soit 28 % du débit total d'ECPP
- BV Lotissements : débits d'intrusions d'ECPP de 117 m<sup>3</sup>/j, soit 68 % du débit total d'ECPP.
- BV Ségala : débits d'intrusions d'ECPP de 6 m<sup>3</sup>/j, soit 4 % du débit total d'ECPP

→ La synthèse des travaux à réaliser est présentée dans le tableau suivant :

Type de priorité	Nature des Priorités	Gains théoriques
Priorité 1	Réhabilitation traditionnelle de 570 ml 16 regards de visite à remplacer 13 branchements à reprendre	4,5 m <sup>3</sup> /h
Priorité 2	Réhabilitation traditionnelle de 328 ml 10 regards de visite à remplacer 12 branchements à reprendre	1,09 m <sup>3</sup> /h
Priorité 3	Réhabilitation traditionnelle de 404 ml 14 regards de visite à remplacer 14 branchements à reprendre	0,54 m <sup>3</sup> /h
<b>TOTAL</b>	<b>Réhabilitation traditionnelle de 1 301 ml 40 regards de visite à remplacer 39 branchements à reprendre</b>	<b>6,13 m<sup>3</sup>/h</b>

### V.D.3 Travaux de réhabilitation des points singuliers :

→ Lors de la reconnaissance du réseau d'assainissement et de l'inspection nocturne du schéma directeur d'assainissement de 2017, les anomalies suivantes ont été détectées :

- Présence d'un raccordement (gaine annelée) d'origine inconnue dans un regard de visite (RV n°2). La mairie de Labastide d'Anjou suppose l'existence de drains de jardin. En cas de confirmation de cette anomalie, il faudra envisager une suppression du raccordement concerné. **(Priorité 1)**
- Présence d'un canal à ciel ouvert. Une importante quantité de graisses dans le réseau d'assainissement, arrive en amont de l'ouvrage et pourrait faire obstacle à l'écoulement en plus de perturbation hydraulique des angles droits présents sur l'ouvrage. La réhabilitation du canal comprend la fermeture et l'étanchéification du canal à ciel ouvert. A terme, l'hydraulique de ce secteur devra être revu. **(Priorité 1)**

- Dans le BV Lotissements, des infiltrations d'ECPP se font dans 2 regards de visite à réhabiliter. Ces ouvrages sont présentés ci-dessous :
  - $Q_{ECPP} = 15 \text{ m}^3/\text{j}$  : Regard de visite RV02 situé au croisement chemin de l'Avocat / rue du Barrieu / route de la Diligence, **(Priorité 1)**
  - $Q_{ECPP} = 7 \text{ m}^3/\text{j}$  : Regard de visite RV13 situé au croisement chemin de l'Ourmette / route de la Diligence, **(Priorité 1)**

→ La réhabilitation des points singuliers engendre une amélioration des écoulements dans le réseau d'assainissement et la suppression des rejets directs par débordement (canal à ciel ouvert). Une baisse des ECPP sera également observée (drain de jardin).

## V.E GAINS EN EAUX CLAIRES PARASITES

### V.E.1 Gains

Les gains à atteindre des travaux de réhabilitation du réseau portent sur la diminution des entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) et des entrées d'eaux claires météoriques (ECPM).

#### → Réduction des eaux claires parasites permanentes (ECPP) :

Le programme de travaux sur les inspections caméra concerne 86 % des intrusions d'ECPP totales sur la commune, soit  $147 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $Q_{ECPP}$  nocturne =  $171 \text{ m}^3/\text{j}$ ).

Par mesure de sécurité (difficulté pratique d'obtenir 100 % de gains même avec des travaux de type réhabilitation traditionnelle), les gains réels sont estimés à 70 % des gains théoriques. **La diminution réelle des entrées d'ECPP est donc estimée à  $103 \text{ m}^3/\text{j}$ .**

#### → Réduction des eaux parasites météoriques :

La surface active mesurée lors de la première campagne de mesures est de  $2\,300 \text{ m}^2$ .

Le programme de travaux concerne :

La suppression des défauts identifiés lors des tests à la fumée, soit une diminution de la surface active de  $391 \text{ m}^2$ . En considérant cette surface active découverte a minima, les gains sont les suivants :

- Pluie journalière de période de retour mensuelle (15,3 mm) :  **$6,0 \text{ m}^3/\text{j}$** .
- Pluie horaire maximale de période de retour mensuelle (6,3 mm) :  **$2,5 \text{ m}^3/\text{h}$** .

→ Les objectifs de ce programme de travaux sont donnés dans le tableau suivant :

	Mesures (m <sup>3</sup> /j)	Débit ou surface active concernée (%)		% réel d'élimination	Volume éliminé (m <sup>3</sup> /j)	Volumes ECPP ou ECM après travaux (m <sup>3</sup> /j)
		m <sup>3</sup> /j ou m <sup>2</sup>	% par rapport au total			
Temps sec nappes hautes (ressuyage)	171,0	147	86 %	70 %	103,0	51,3
Temps de pluie	Pour une pluie journalière mensuelle (15,3 mm)	10,0	649	28 %	6,0	4,0
	Pluie horaire mensuelle (6,3 mm)	4,1	649	28 %	2,5	1,6

### **V.E.2 Impact sur la station d'épuration**

Le volume moyen journalier traité par la station d'épuration entre 2013 et 2016 est de 230 m<sup>3</sup>/j. (moyenne réalisée sur les volumes annuels reçus par la STEP, source : RAD 2015 et 2016, disponible en annexe XIV.D)

La réduction des entrées d'eaux claires permanentes permettrait donc de réduire ce volume moyen journalier à **127 m<sup>3</sup>/j**. Soit 36 % de la capacité nominale volumique.

→ **La capacité limitante de la station d'épuration de Labastide d'Anjou est la capacité organique. La réduction des entrées d'eaux claires parasites n'aura donc pas d'impact sur la capacité maximale de traitement de la station d'épuration à l'horizon 2030.**

## V.F SYNTHÈSE DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

### V.F.1 Réseau

- Le réseau est intégralement séparatif. Le réseau dispose d'un poste de refoulement et en amont de celui-ci, un trop-plein rejetant dans le Fresquel.
- Un débit de 171 m<sup>3</sup>/j d'entrées d'eaux claires parasites a été mis en évidence lors des mesures du schéma directeur d'assainissement. 86% de ces ECPP vont être éliminées avec des réhabilitations de canalisation.
- Une surface de 2300 m<sup>2</sup> présentant des sensibilités aux entrées d'eaux claires météoriques a été mesurée lors du schéma directeur d'assainissement. Les gains après travaux sont estimés à 60 % sur les ECM.
- Après travaux, le volume journalier maximal d'entrées d'eaux claires sera de 55 m<sup>3</sup>/j.

### V.F.2 Station d'épuration

- La station d'épuration de Labastide d'Anjou est de type boues activées en aération prolongée. La filière boue est constituée d'un silo épaisseur avec table d'égouttage.
- La capacité hydraulique de la station d'épuration est de 2 347 EH.
- La capacité organique de la station d'épuration est de 1 421 EH.

## VI ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE

### VI.A CLIMAT

Le climat de Labastide d'Anjou peut être assimilé au climat de Castelnaudary. Son climat ne peut pas être considéré comme un climat méditerranéen pur. En effet, la ville est sur la façade occidentale du continent. Il s'agit donc d'un climat de transition.

La saison estivale est caractérisée par une période de sécheresse. Du mois d'Octobre à Mai, les pluies sont réparties à peu près équitablement.

### VI.B PLUVIOMETRIE

Les données relatives aux précipitations (communiquées par Météo France) sont données par le tableau ci-dessous. Ces données proviennent de la station météo de Carcassonne.

DONNEES PLUVIOMETRIQUES					
MOIS	MAXI (mm)	DATE	MOYENNE (mm)	P> 1mm	P >10mm
Janvier	77.2	29/01/2006	69.3	9.4	1.7
Février	86.4	12/02/1990	54.1	7.9	1.7
Mars	60.6	04/03/1969	54.3	8.0	1.4
Avril	81.6	27/04/1993	73.1	9.5	2.4
Mai	74.3	18/05/1977	56.7	7.5	1.7
Juin	67.6	05/06/1963	45.9	5.0	1.4
Juillet	90.4	28/07/1990	28.5	4.1	0.7
Août	107.4	26/08/1980	42.6	5.5	1.3
Septembre	79.9	13/09/1963	42.5	5.4	1.3
Octobre	151.3	11/10/1970	59.5	7.8	1.5
Novembre	168.6	12/11/1999	59.5	8.7	1.1
Décembre	113.6	03/12/2003	62.5	8.8	1.7
<b>TOTAL ou MAX ou moyenne</b>	168.6	12/11/1999	648.5	87.5	18.0

Tableau 14 : Données météo station de Carcassonne (Météo France)

Les données pluviométriques peuvent être résumées de la manière suivante :

- Maximum quotidien de précipitations : 168.6 mm le 12/11/1999,
- Cumul annuel moyen de précipitations : 648.5 mm,
- Nombre de jour de pluie par an (>1mm) : 87.5 jours,
- Nombre de jour de pluie par an (>10mm) : 18 jours.

## VI.C LE MILIEU PHYSIQUE

### VI.C.1 Géologie

L'extrait de carte ci-dessous présente les différentes formations géologiques sur le territoire communal de Labastide d'Anjou :

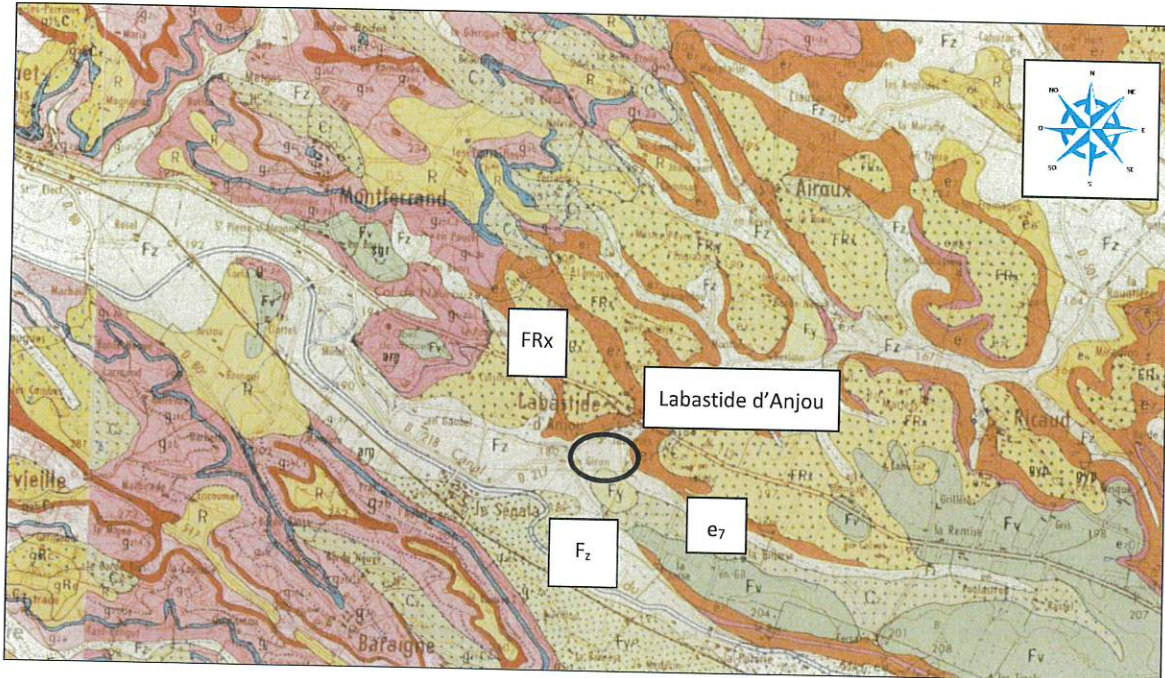


Figure 6 : Extrait carte géologique au 1/50 000 (Source InfoTerre)

La commune repose sur les couches géologiques suivantes :

- FRx : Quaternaire moyen : formations résiduelles et limons,
- e7 : Ludocien : marnes et molasses,
- Fz : Alluvions modernes des basses vallées. Cette formation est composée de graviers et sables recouvrant les lits des principaux cours d'eau de la commune.

### VI.C.2 Topographie

La topographie de la commune est relativement plane. L'altitude moyenne du lit du Fresquel est de 179 mNGF, l'altitude moyenne du village est comprise entre 183 et 188 mNGF. Enfin, celle du hameau du Ségala est de 194 mNGF.

→ La topographie de la commune est relativement plane bien qu'elle soit marquée par la traversée d'un cours d'eau et d'un canal.

### VI.C.3 Hydrographie

→ Le principal réseau hydrographique du village de Labastide d'Anjou est constitué de :

- Le Fresquel qui traverse la commune selon un axe Sud-ouest Nord-est,
- Le Canal du Midi qui traverse le Sud du territoire selon un axe Est-Ouest.

→ Le réseau hydrographique secondaire de la commune de Labastide d'Anjou est constitué de petits ruisseaux et canaux à écoulement intermittent.

→ L'extrait IGN suivant présente le réseau hydrographique du secteur d'étude sur le village de Labastide d'Anjou :

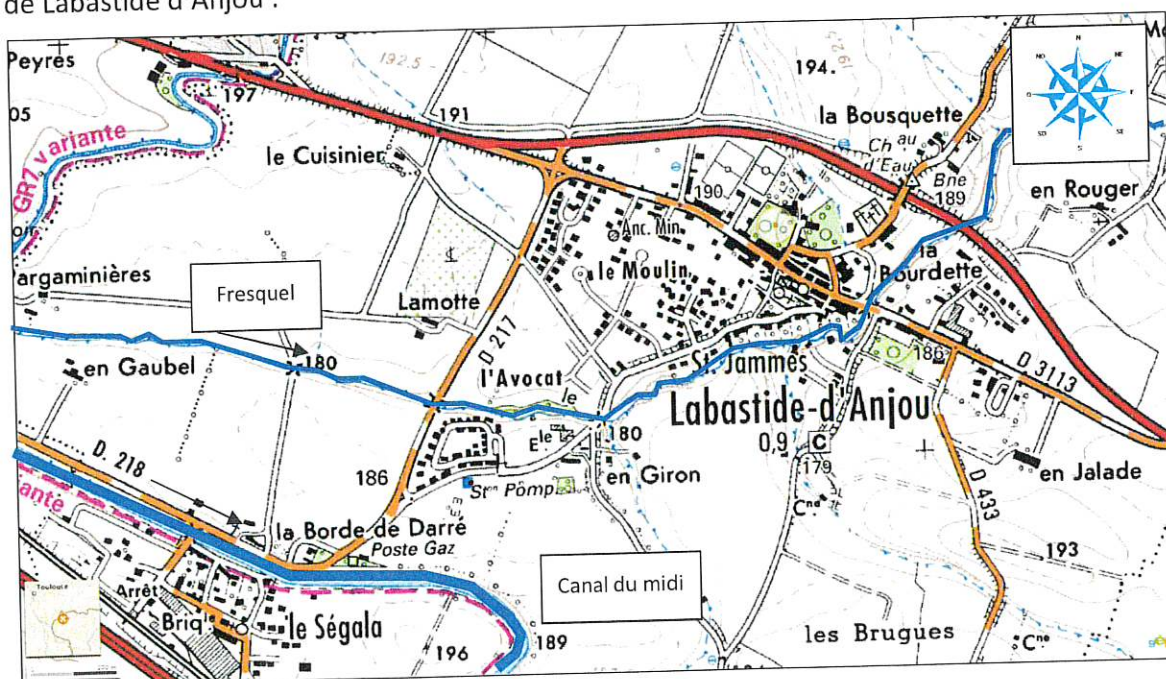


Figure 7 Réseau hydrographique de Labastide d'Anjou

### VI.C.4 Masses d'eaux

#### VI.C.4.a Codes des masses d'eaux superficielles

La masse d'eau superficielle concernée est le Fresquel de sa source au Trebol inclus (FRDR196).

→ La masse d'eau superficielle concernée par le rejet du système d'assainissement est la masse FRDR196, « le Fresquel de sa source au Trebol inclus ».

#### VI.C.4.b Codes des masses d'eaux souterraines

Les masses d'eaux souterraines dans ce secteur sont :

- Graviers et grès d'Issel et extension sous couverture - secteur de Castelnaudary (FRDG216),
- Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre (FRDG509).

#### VI.C.5 Zones inondables

Le village de Labastide d'Anjou n'est pas compris dans un PPRI.

L'extrait suivant présente les zones inondables du Fresquel selon la DDTM de l'aude:

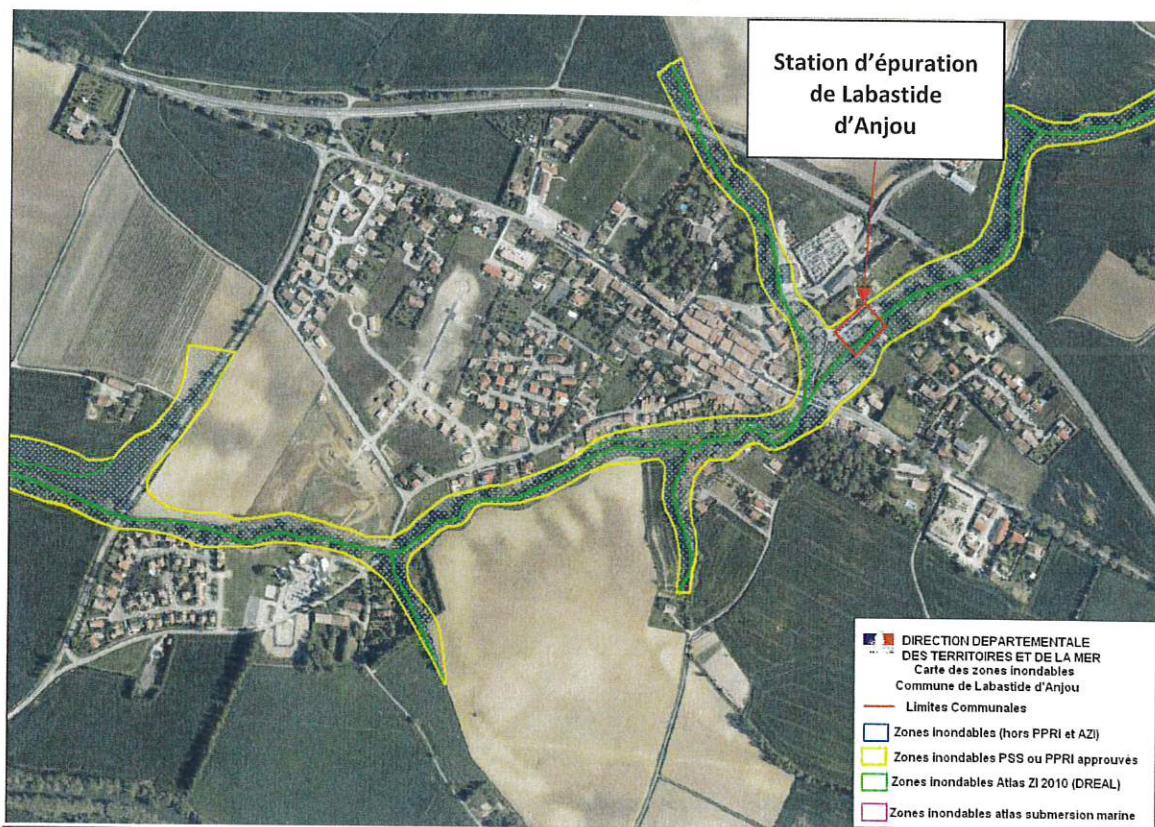


Figure 8 : Extrait de plan de la carte des zones inondables de la commune de Labastide d'Anjou (source : DDTM)

- La station d'épuration de Labastide d'Anjou est située dans une zone inondable d'après la DDTM.
- La commune de Labastide d'Anjou ne dispose pas de PPRI.



## VI.D ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La distribution de l'eau potable du village de Labastide d'Anjou est assurée par l'Entreprise Régionale Pyrénées Méditerranée (délégataire).

La commune de Labastide d'Anjou est alimentée en eau potable par le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (S.S.O.E.M.N.).

La source de Saint Felix alimente le réservoir de Labastide d'Anjou.

→ La commune de Labastide d'Anjou est alimentée par le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (S.S.O.E.M.N.).

## VI.E OCCUPATION DU SOL

La station d'épuration de Labastide d'Anjou est ceinturée par les éléments suivants :

- Au Nord-Est par la déchetterie de Labastide d'Anjou, parcelle voisine.
- Du Nord à l'ouest et de l'ouest au sud, par des habitations et jardins, à environ 30m.
- Au Sud, par le Fresquel, à moins de 10m, dans l'axe SO-NE.

## VI.F TERRITOIRES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### VI.F.1 Natura 2000

→ La commune de Labastide d'Anjou n'est concernée par aucune zone Natura 2000.

### VI.F.2 Zones à enjeux environnementaux

→ La commune de Labastide d'Anjou n'est concernée par aucun territoire d'intérêts environnementaux faisant l'objet de réglementation particulière.

## VI.G LE MILIEU RECEPTEUR

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le Fresquel.

En sortie du canal de comptage, les effluents traités ne sont pas rejetés au droit de la station d'épuration dans le Fresquel. Une canalisation en rive gauche permet leur rejet dans le Fresquel une vingtaine de mètres en aval de la station d'épuration.

### VI.G.1 Nature du milieu récepteur

Le rejet de la station d'épuration actuelle du village de Labastide d'Anjou s'effectue dans le Fresquel à l'est du cœur du village.

→ Le milieu récepteur du système d'assainissement de la commune de Labastide d'Anjou est le Fresquel.

### VI.G.2 Description du milieu récepteur

Le Fresquel est une rivière qui prend sa source 3 km au Sud-ouest de Labastide d'Anjou. Son linéaire total est de 63 km. Cette rivière traverse la commune selon un axe Sud-ouest Nord-est. Le Fresquel est un affluent de l'Aude.

### VI.G.3 Qualité des eaux

#### *VI.G.3.a Données agence de l'eau RMC*

Il existe une station de mesures à 1,8 km en aval du point de rejet de la station d'épuration de Labastide d'Anjou.

La fiche de la station et les résultats qualité sont présentés ci-après :

Informations générales sur la station	
Département	11
Localisation	Au ponceau
Code hydrographique	Y13-0400
Point kilométrique	946622
X Lambert 93	608511
Y Lambert 93	6250908
Code de la masse d'eau	FRDR196b
Type CEMAGREF de la masse d'eau	P14
X Lambert II étendu	
Y Lambert II étendu	
Altitude	175
Surface du bassin versant	
Finalité de la station	ETUDE
Maître(s) d'ouvrage (*)	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse , Conseil Général de l'Aude

(\*) Plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent avoir contribué à la station selon le type de données ou de période.



## VI.D ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La distribution de l'eau potable du village de Labastide d'Anjou est assurée par l'Entreprise Régionale Pyrénées Méditerranée (délégataire).

La commune de Labastide d'Anjou est alimentée en eau potable par le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (S.S.O.E.M.N.).

La source de Saint Felix alimente le réservoir de Labastide d'Anjou.

→ La commune de Labastide d'Anjou est alimentée par le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (S.S.O.E.M.N.).

## VI.E OCCUPATION DU SOL

La station d'épuration de Labastide d'Anjou est ceinturée par les éléments suivants :

- Au Nord-Est par la déchetterie de Labastide d'Anjou, parcelle voisine.
- Du Nord à l'ouest et de l'ouest au sud, par des habitations et jardins, à environ 30m.
- Au Sud, par le Fresquel, à moins de 10m, dans l'axe SO-NE.

## VI.F TERRITOIRES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### VI.F.1 Natura 2000

→ La commune de Labastide d'Anjou n'est concernée par aucune zone Natura 2000.

### VI.F.2 Zones à enjeux environnementaux

→ La commune de Labastide d'Anjou n'est concernée par aucun territoire d'intérêts environnementaux faisant l'objet de réglementation particulière.

## VI.G LE MILIEU RECEPTEUR

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le Fresquel.

En sortie du canal de comptage, les effluents traités ne sont pas rejetés au droit de la station d'épuration dans le Fresquel. Une canalisation en rive gauche permet leur rejet dans le Fresquel une vingtaine de mètres en aval de la station d'épuration.

### VI.G.1 Nature du milieu récepteur

Le rejet de la station d'épuration actuelle du village de Labastide d'Anjou s'effectue dans le Fresquel à l'est du cœur du village.

→ Le milieu récepteur du système d'assainissement de la commune de Labastide d'Anjou est le Fresquel.

### VI.G.2 Description du milieu récepteur

Le Fresquel est une rivière qui prend sa source 3 km au Sud-ouest de Labastide d'Anjou. Son linéaire total est de 63 km. Cette rivière traverse la commune selon un axe Sud-ouest Nord-est. Le Fresquel est un affluent de l'Aude.

### VI.G.3 Qualité des eaux

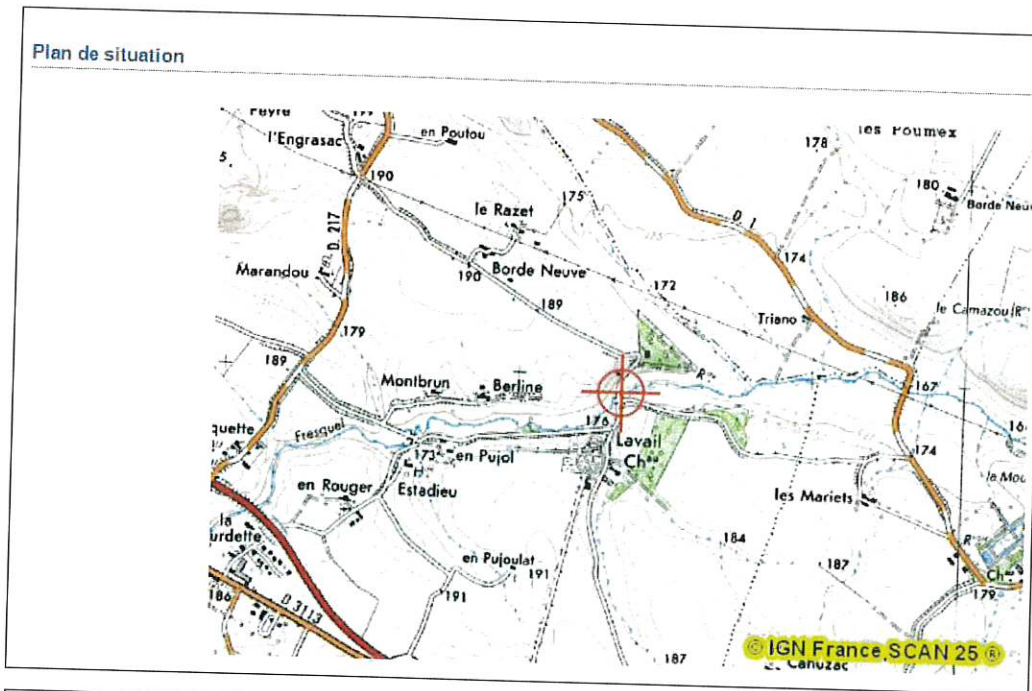
#### *VI.G.3.a Données agence de l'eau RMC*

Il existe une station de mesures à 1,8 km en aval du point de rejet de la station d'épuration de Labastide d'Anjou.

La fiche de la station et les résultats qualité sont présentés ci-après :

Informations générales sur la station	
Département	11
Localisation	Au ponceau
Code hydrographique	Y13-0400
Point kilométrique	946622
X Lambert 93	608511
Y Lambert 93	6250908
Code de la masse d'eau	FRDR196b
Type CEMAGREF de la masse d'eau	P14
X Lambert II étendu	
Y Lambert II étendu	
Altitude	175
Surface du bassin versant	
Finalité de la station	ETUDE
Maître(s) d'ouvrage (*)	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse , Conseil Général de l'Aude

(\*) Plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent avoir contribué à la station selon le type de données ou de période.



État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de propreté	Température	Intrants	Acidification	Saineté	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2014	BE	TBE	BE	TBE	Ind		BE	MOY				MOY		
2013	BE	TBE	BE	TBE	Ind		BE	MOY				MOY		
2012	BE	TBE	MOY	BE	Ind		BE	MOY				MOY		
2011	MED	TBE	MAUV	TBE	Ind		BE	BE				MOY		
2008	BE	TBE	MED	TBE	Ind		BE					MOY		
2007	BE	TBE	MED	TBE	Ind		BE					MOY		

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.  
 (2) Voir Note concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Figure 9 : Résultats qualité de la rivière Le Fresquel en aval de Labastide d'Anjou

→ L'état écologique de la rivière le Fresquel est moyen depuis 2007.  
 → Aucun indicateur n'est disponible quant à l'état chimique du Fresquel.

VI.G.3.b Données du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NOE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR196	Le Fresquel de sa source au Tréboul inclus	MEN	MED	3		2021	FTr/CDr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique/cond. morpholog.ichtyofaune	MAUV	3	2021	FTr	Pesticides

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Statut

MEN	Masse d'eau naturelle (non MEFM)
MEFM	Masses d'eau fortement modifiées au sens de l'art. 4.3 de la DCE
MEA	Masse d'eau artificielle

Niveau de confiance de l'état évalué

1	Faible
2	Moyen
3	Fort
	Indéterminé

Causes du motif du report

FTr	Faisabilité technique (report d'objectif)
CDr	Coûts disproportionnés (report d'objectif)
CN	Conditions naturelles
FTo	Faisabilité technique (objectif moins strict)
CDo	Coûts disproportionnés (objectif moins strict)
NM	Nouvelle modification (projet d'intérêt général)

→ La rivière le Fresquel en 2009 présente une qualité :

- Un état écologique médiocre dans le SDAGE Rhône Méditerranée avec une confiance de l'état évalué "fort",
- Un état chimique mauvais avec une confiance de l'état évaluée "fort".



#### **VI.G.4 Objectif qualité**

Le SDAGE RM 2016-21 présente les objectifs à atteindre et les modalités d'atteinte du Bon Etat pour l'ensemble des milieux aquatiques.

**La rivière le Fresquel** (code FRDR196) a pour objectif :

- *Bon état écologique : 2021,*
- *Bon état chimique : 2021.*

→ **Le Bon Etat doit être atteint à l'horizon 2021.**

## VI.H SDAGE, SAGE ET CONTRATS

### VI.H.1 SDAGE RHONE MEDITERRANEE CORSE

La commune de Labastide d'Anjou est dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 :

Les orientations fondamentales (OF) du SDAGE	
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1 :	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2 :	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3 :	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF 4 :	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF 5 :	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 5A :	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
OF 5B :	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
OF 5C :	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
OF 5D :	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
OF 5E :	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6 :	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
OF 6A :	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
OF 6B :	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
OF 6C :	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7 :	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8 :	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

*Tableau 15 : Orientations fondamentales du SDAGE RMC*

## VI.H.2 SAGE Fresquel

Le sage Fresquel a été approuvé le 5 septembre 2017 par arrêté préfectoral.

Les objectifs en découlant pour le SAGE sont cités ci-après :

Les objectifs (OBJ) du SAGE	
OBJ 1 :	<i>La non-dégradation des ressources et des milieux aquatiques actuellement en bon état (affluents de la Montagne Noire, nappes), en particulier de la ressource de Laprade, actuelle ressource stratégique d'intérêt départemental pour la production d'eau potable.</i>
OBJ 2 :	<i>L'atteinte du bon état dans les délais fixés par la DCE, sachant que les principaux facteurs limitant l'atteinte du bon état selon le SDAGE sont les nitrates et / ou les pesticides.</i>
OBJ 3 :	<i>Définir si besoin des objectifs intermédiaires pour tendre progressivement vers le bon état, fixé respectivement à l'horizon 2021 et à l'horizon 2027 (soit dans 15 ans) sur l'axe Fresquel et sur les ruisseaux de la plaine du Lauragais. Cette stratégie est confortée par l'inertie des systèmes. Une part de la réponse qualitative est d'ordre hydromorphologique avec des pas de temps à forte inertie sur ces cours d'eau à faible énergie. Pour cela le projet de SAGE échelonnera, programmera les moyens à mobiliser d'ici la prochaine révision que la CLE souhaite avoir mis en place d'ici la prochaine révision du SAGE (soit sur les 6 prochaines années).</i>
OBJ 4 :	<i>La conciliation de la reconquête morphologique et de la gestion quantitative avec la reconquête qualitative des cours d'eau</i>
OBJ 5 :	<p><i>Une prise en compte au niveau des objectifs de qualité des eaux, des interactions du canal du midi avec les autres ressources en eau :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>○ Dépendance en amont à la qualité des eaux alimentaires (place de la Ganguise dans les bilans)</i></li> <li><i>○ Incidence en aval sur la qualité des rivières du bassin aux points de restitution du canal (rôle des eaux percolées, restitution directe, etc...)</i></li> </ul>

## VII VERIFICATION DE L'ADEQUATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AVEC LE CONTEXTE ACTUEL ET FUTUR

### VII.A ADEQUATION DU SITE

Le site d'implantation de la station d'épuration doit préférentiellement se trouver en un point bas, à proximité d'un cours d'eau constituant le milieu récepteur.

C'est le cas pour la station d'épuration de Labastide d'Anjou. En revanche, elle est située dans le cœur du village et à proximité d'une déchetterie. La surface disponible in situ pour de futurs travaux est faible.

### VII.B ADEQUATION DE LA TECHNIQUE

La filière boue activée est tout à fait adaptée pour une station d'épuration de 1300EH, comme le montre la figure ci-après, issue du document technique FNDAE n°22.

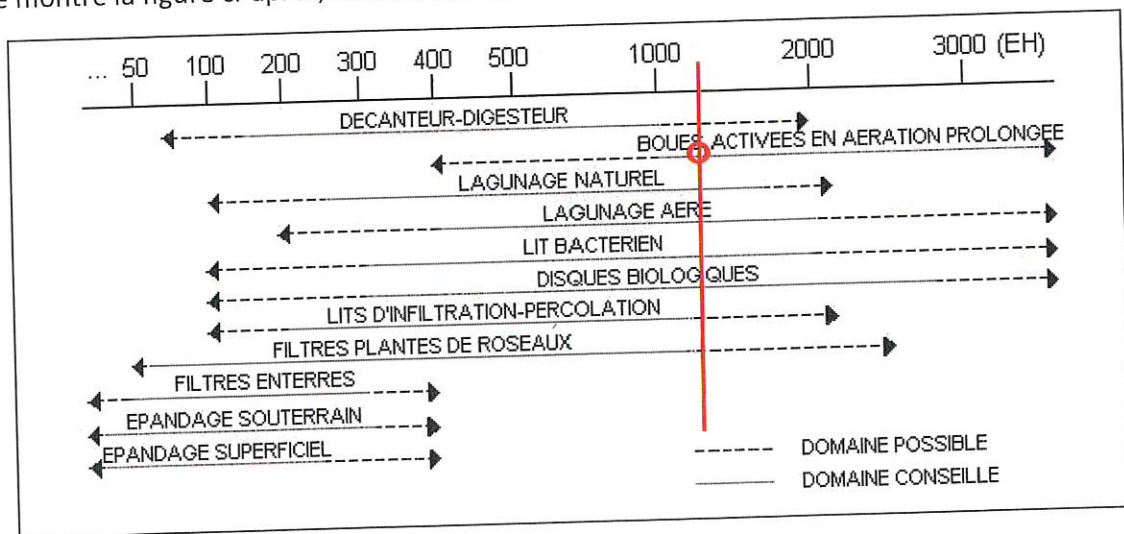


Figure 10 : Domaine d'applications des différentes techniques d'épuration des eaux pour les petites collectivités

→ La filière est en adéquation avec la charge organique à traiter.

## VII.C ADEQUATION DU DIMENSIONNEMENT AVEC LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La capacité réelle de la station d'épuration de Labastide d'Anjou est de 1421 EH.

D'après le chapitre IV.G, deux cas sont distinguables :

- En basse saison, la population serait de 1273 personnes à l'horizon 2030.
- En saison touristique, la population serait 1518 personnes à l'horizon 2030.

→ En basse saison future, à l'horizon 2030, la station d'épuration de Labastide d'Anjou serait suffisante pour supporter une augmentation du volume des effluents.

→ En saison touristique future, à l'horizon 2030, la station d'épuration actuelle pourrait être impactée. En effet, 1518 personnes ne représentent pas 1518 EH mais la capacité actuelle de la station d'épuration(1421EH) pourrait être dépassée momentanément.

→ A l'horizon 2030, si une augmentation de la population est prévue, la maîtrise d'ouvrage envisagera la reconstruction de la station d'épuration prenant en compte :

- Les nouvelles charges à traiter,
- Un nouveau site d'implantation.

→ Des études préalables et réglementaires permettront de définir le nouveau niveau de rejet le cas échéant, le type de traitement et autres dispositions particulières.

## VII.D ADEQUATION DU CHOIX DU MODE DE REJET

Actuellement, le rejet se fait dans la rivière du Fresquel. D'autres options auraient été :

- D'infiltrer les rejets dans le sous-sol,
- De canaliser ce rejet jusqu'au ruisseau de Labexen (sur 3,6 km environ).

→ Le rejet dans le Fresquel étant le plus simple à mettre en œuvre il apparait comme la solution la plus adaptée entre contraintes techniques et économiques.

## VII.E ASPECT LEGISLATIF ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES

L'opération est soumise à **déclaration** suivant les dispositions de l'article R214-1 du code De l'environnement et suivants.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont données par les rubriques R214-1 à 6 du Code de l'Environnement. Pour la présente opération, il s'agit des rubriques suivantes :

Type de travaux	Rubrique	Numéro	Type de procédure
Dossier de déclaration de régularisation de la station d'épuration de Labastide d'Anjou (1421 EH)	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 par jour mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 par jour.	2.1.1.0	<b>DECLARATION</b>
	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5. *	2.1.2.0	<b>DECLARATION</b>
	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	3.2.2.0	<b>SANS REGIME **</b>

*Tableau 16 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet*

\*Seul le déversoir en tête de station (DTS) est concerné par cette rubrique

\*\*La station d'épuration actuelle présente une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000m<sup>2</sup> et construite en 1997, aucuns travaux ne sont prévus à ce jour concernant de nouveaux ouvrages. La carte des zones inondables date de 2010, et aucune côte des plus hautes eaux n'a été définie. A ce jour, elle n'est donc pas soumise à la rubrique 3.2.2.0.

En conséquence, aucune étude n'a été réalisée car non nécessaire.

## VII.F NIVEAU DE REJET

### VII.F.1 Niveau de rejet réglementaire à respecter

Les objectifs de qualité pour le traitement des effluents sont fonction :

- De la réglementation en vigueur : l'**arrêté du 21 juillet 2015** fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kgDBO5/j (arrêté qui remplace celui du 21 juin 1996 et la Circulaire n°97-31 du 17 février 1997),
- De la **sensibilité du milieu récepteur** et de l'acceptabilité par celui-ci du rejet de la station d'épuration,
- Des **usages liés à l'eau** en aval de la station.

Pour les ouvrages de collectes et de traitement des eaux usées d'une capacité inférieure à 2 000 EH (120 kg DBO5/j), il s'agit de respecter un niveau de traitement établi en fonction des objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou concentrations prévus dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimale à atteindre, moyenne journalière
DBO5 (mg O2/L)	35	60%
DCO (mg O2/L)	200	60%
MES (mg/L)	-	50%

*Tableau 17 : Limites de rejet à respecter selon l'arrêté du 21 juillet 2015*

### VII.F.2 Rejet réel

Pour rappel les concentrations réelles relevées par le SATESE, lors des bilans 24h, sont les suivantes :

Les concentrations en sortie de station d'épuration ainsi que les rendements épuratoires obtenus sont détaillés dans le tableau à la page suivante (source : rapports de synthèse bilan 24h du SATESE) :

Date	Volume m <sup>3</sup> /j	DBO <sub>5</sub>			DCO		MES	
		mg/l	kg/j	Rend	kg/j	Rend	kg/j	Rend
13/07/2012	106	6	0.68	99	4.42	97	0.9	96
07/08/2013	252	2	0.5	99	11.3	87	0.58	99
23/09/2013	132	3	0.4	99	4.09	97	0.59	99
07/07/2014	80	2	0.16	99	4.13	92	0.16	99

Conforme Non conforme

Tableau 18 : Niveau de rejet en sortie de station d'épuration (source SATESE)

Les concentrations et les rendements épuratoires de la station d'épuration sont très bons et respectent les niveaux réglementaires.

Les concentrations de rejet sont bien inférieures aux valeurs rédhibitoires.

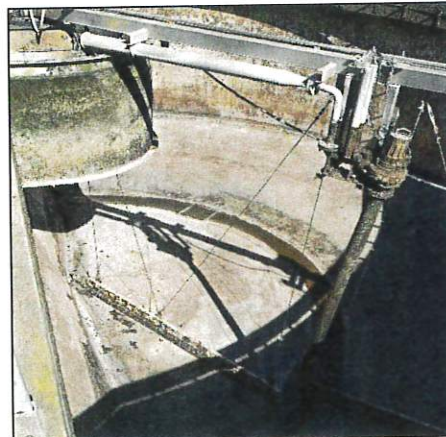
## VII.G EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE

Aucune extension du réseau de collecte n'est prévue pour Labastide d'Anjou.

## VII.H ECHEANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Aucun aménagement n'est prévu autre que des travaux mineurs de renouvellements d'équipements et d'exploitation.

En 2017, une vidange complète du bassin d'aération pour remplacement des rampes d'aération a eu lieu, comme présenté sur la photographie ci-dessous.



A la suite de l'étude de scénarios du schéma directeur d'assainissement, la filière boues actuelle est maintenue avec une réflexion sur la destination de valorisation des boues (épandage). Une réflexion globale de reconstruction totale sur un autre site aura lieu à l'horizon 2030.

## VIII INCIDENCES DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

### VIII.A TERRITOIRES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

#### VIII.A.1 Zones d'intérêt environnemental

La commune de Labastide d'Anjou n'est pas située dans le périmètre d'une zone d'intérêt environnemental.

#### VIII.A.2 NATURA 2000

La commune de Labastide d'Anjou n'est pas située dans le périmètre d'une zone Natura 2000.

#### VIII.A.3 Sites classés et inscrits

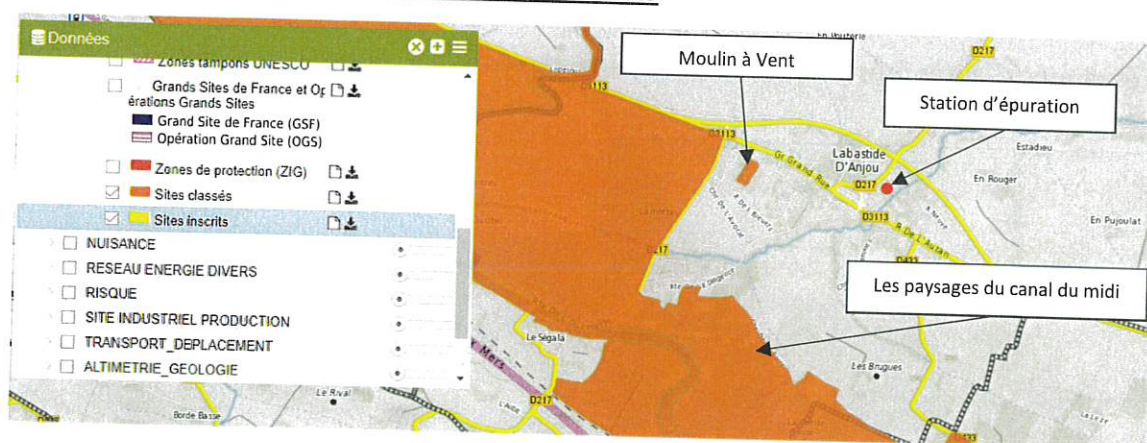


Figure 11 : Sites classés et inscrits sur la commune de Labastide d'Anjou (source : DREAL LR)

La commune de Labastide d'Anjou est située dans le périmètre de deux sites classés :

- Moulin à Vent, SC1939032902, à 700m, à l'Ouest, de la station d'épuration de Labastide d'Anjou.
- Les paysages du Canal du Midi, SC2017092501, à 900m, à l'Ouest, de la station d'épuration de Labastide d'Anjou.

→ La station d'épuration n'a pas d'impact sur des territoires à enjeux environnementaux ni sur des sites classés.

## VIII.B NUISANCES OLFACTIVES ET SONORES

### VIII.B.1 Odeurs et bruits

La première habitation est située à 30 m à l'ouest.

Aucune nuisance olfactive et sonore n'a été identifiée à proximité de la station d'épuration lors des visites de terrain.

#### VIII.B.1.a Odeurs

La station d'épuration actuelle de Labastide d'Anjou ne dispose pas de désodorisation cependant :

- Le prétraitement et le silo à boues sont fermés dans des équipements étanches.

#### VIII.B.1.b Bruits

Seules les pompes et le prétraitement sont des sources potentielles de bruit. Il n'a pas été constaté un niveau anormal lors des différentes visites in situ.

Les photos ci-après présentent les installations couvertes qui contribuent à contenir les bruits et les odeurs.



*Figure 12 : Photos du silo à boues (à gauche) et du dégrilleur/ensacheur (à droite)*

**Note :** La déchetterie communale est implantée sur la parcelle au Nord de la parcelle d'implantation de la station d'épuration.

→ La station d'épuration ne présente pas de gênes apparentes pour les habitations les plus proches.

## VIII.C ASPECT PAYSAGER

Une haie végétalisée entoure la majeure partie du site de la station d'épuration de Labastide d'Anjou. Du côté du canal de rejet, la parcelle de la station d'épuration est entourée d'arbres bordant le Fresquel. La station est bien intégrée à son environnement urbain.

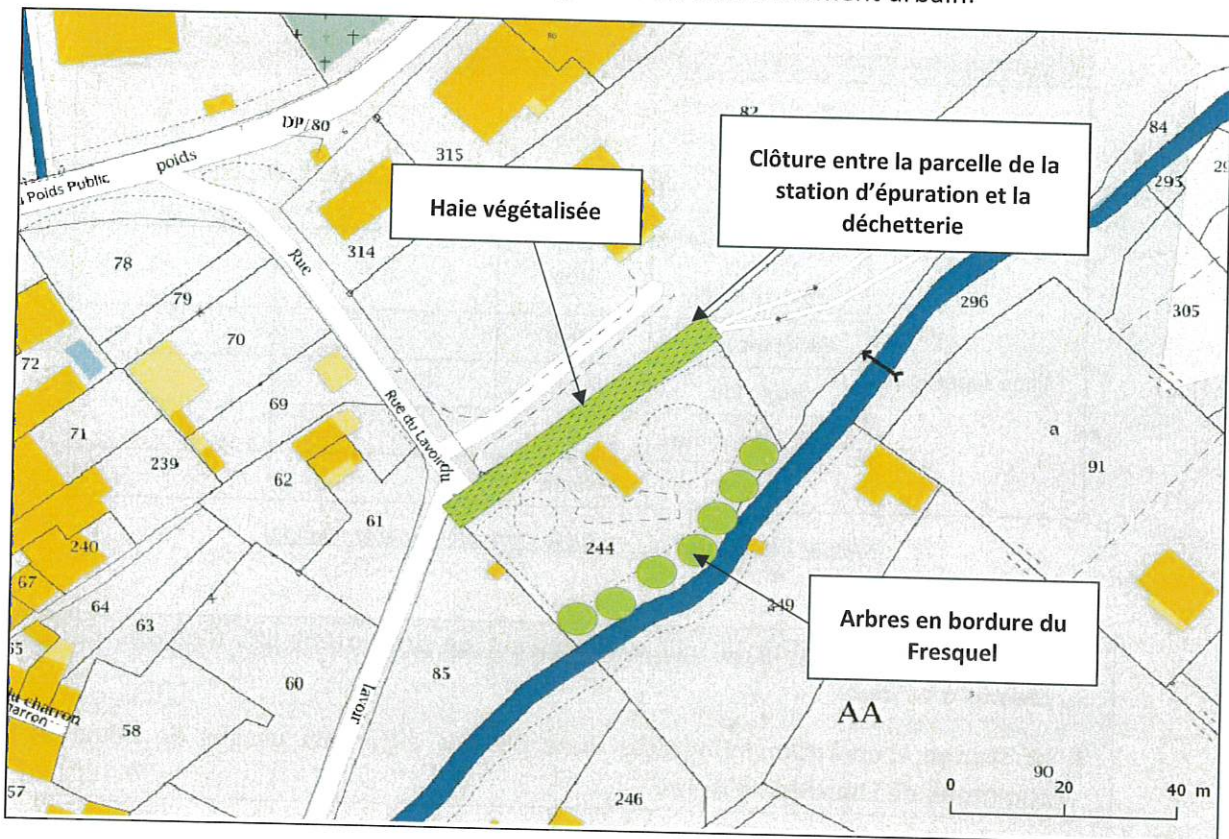


Figure 13 : Intégration paysagère sur le site de la station d'épuration de Labastide d'Anjou

## VIII.D RESSOURCE EN EAU POTABLE

La ressource en eau potable étant très en amont de la station d'épuration, l'impact sur la ressource est inexistant. En effet, l'alimentation de Labastide d'Anjou se fait via un réservoir de stockage.

## VIII.E USAGES DE L'EAU

Les usages de l'eau sur la commune sont les suivants :

Type de milieu	Nature de l'usage	Existence (oui/non)	Localisation par rapport au projet	Commentaires spécifiques
Milieu souterrain	Puits AEP déclarés à l'aval / Périmètre de protection	Non	-	-
	Irrigation	Non connu	-	-
Milieu superficiel	Pêche professionnelle	Non	-	-
	Pêche amateur	Non	-	-
	Baignade	Non	-	-
	Activités Nautiques	Non	-	-
	Autre	Néant	-	-

*Tableau 19 : Usage de l'eau sur la commune (source : mairie)*

- Le milieu superficiel et le milieu souterrain ne présentent pas d'usages de l'eau connus à ce jour.
- La station d'épuration n'impacte donc pas les différents usages de l'eau de la commune de Labastide d'Anjou.

## VIII.F QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

### VIII.F.1 Rappels

La qualité de la masse d'eau est détaillée dans le chapitre VI.G, voici les éléments clés :

- Qualité moyenne écologiquement au niveau de la station Y13-0400 à 1,8km en aval du rejet de la station d'épuration (en 2009),
- Qualité chimique global du Fresquel estimée comme mauvaise en 2009,
- Objectifs de qualité « bon état » fixé à 2021.

### VIII.F.2 Niveau de rejet

Pour rappel, le niveau de rejet de la station d'épuration de Labastide d'Anjou est défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 et est le suivant :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimale à atteindre, moyenne journalière
DBO5 (mg O2/L)	35	60%
DCO (mg O2/L)	200	60%
MES (mg/L)	-	50%

*Tableau 20 : Rappel du niveau de rejet de la station d'épuration de Labastide d'Anjou*

### VIII.F.3 Impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur

Les débits des cours d'eau jouent un rôle important pour la qualité de l'eau car ils interviennent sur les phénomènes de dilution des apports, d'autoépuration, de dépôt ou de remise en suspension de la pollution dans la rivière. En période de fortes eaux, la sensibilité du milieu récepteur vis-à-vis du rejet d'une station d'épuration est donc plus faible

### VIII.F.3.a Charges hydrauliques et organiques

#### VIII.F.3.a.i Rappels

Les charges hydrauliques et organiques en sortie de station d'épuration mesurées lors des bilans 24h du SATESE sont donnés dans le chapitre VII.F.2.

Il est possible de comparer ces charges hydrauliques et organiques avec la charge acceptable par le milieu récepteur.

Les charges acceptables par le Fresquel avec le QMNA5\* sont les suivantes :

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Concentration initiale objectif Bon Etat(mg/L)	3	20	5	1	0.05
Concentration finale objectif Bon Etat(mg/L)	6	30	25	2	0.2
<b>Charge acceptable(kg/j)</b>	<b>25</b>	<b>124</b>	<b>104</b>	<b>8</b>	<b>0,8</b>
Bilan 24 h du 13/07/2012 (kg/j)	0.68	4.42	0.9	-	-
Bilan 24 h du 07/08/2013 (kg/j)	0.5	11.3	0.58	-	-
Bilan 24 h du 23/09/2013 (kg/j)	0.4	4.09	0.59	-	-
Bilan 24 h du 07/07/2014 (kg/j)	0.16	4.13	0.16	-	-

Tableau 21 : Charges Organiques et hydrauliques de sortie de station d'épuration de Labastide d'Anjou par rapport aux charges acceptables par le Fresquel

\*Le QMNA5 à Villepinte est donné dans le SAGE du Fresquel et est égale à 48 L/s

#### VIII.F.3.a.ii Impact sur le milieu récepteur

→ Les charges hydrauliques et organiques en sortie de station d'épuration respectent les exigences réglementaires et n'impactent pas le milieu récepteur. Les charges réelles organiques représentent moins de 3% de la charge acceptable par le milieu récepteur.

## VIII.G CHARGES BRUTES PARVENANT AU TROP-PLEIN EN ENTREE DE STATION

Conformément à la description du réseau d'assainissement et à la description du projet, le réseau d'assainissement ne comporte qu'un seul trop plein situé dans le regard de visite en amont direct du poste de relevage de la station d'épuration.

Les charges brutes parvenant à ce trop-plein en situation actuelle et en situation future sont présentées ci-après.

Selon le bilan de population de la commune de Labastide d'Anjou,

- En situation actuelle il y a :
  - 1 162 habitants raccordés en basse saison,
  - 1 407 habitants raccordés en haute saison.
- En situation future il y aura :
  - 1 273 habitants raccordés en basse saison,
  - 1 518 habitants raccordés en haute saison.

Le trop-plein étant situé dans le regard de visite en amont direct du poste de relevage de la station d'épuration, les charges brutes pouvant parvenir au trop-plein sont égales aux charges en entrée de station d'épuration.

De ce fait, ces dernières sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Situation actuelle		Situation future		Ratios
	Charges Basse Saison	Charges Haute Saison	Charges Basse Saison	Charges Haute Saison	
DBO <sub>5</sub>	69,7	84,4	76,4	91,1	60 g/EH/j
DCO	139,4	168,8	152,8	182,2	120 g/EH/j
MES	104,6	126,6	114,6	136,6	90 g/EH/j
NTK	17,4	21,1	19,1	22,8	15 g/EH/j
Pt	4,6	5,6	5,1	6,1	4 g/EH/j
Débit	174,3	211,1	191,0	227,7	150 l/EH/j

*Tableau 22 : Charges organiques et hydrauliques parvenant au trop-plein en amont du PR entrée STEP en situation actuelle et future*

## VIII.H IMPACT SUR LE MILIEU RECEPTEUR EN CAS DE PLUIE

### VIII.H.1 Rappel de la situation

Conformément à la description du réseau d'assainissement et à la description du projet, le réseau d'assainissement ne comporte qu'un seul trop plein situé dans le regard de visite en amont direct du poste de relevage de la station d'épuration.

Le poste de relevage de station d'épuration de Labastide d'Anjou est associé à une surface active estimée après travaux à 1 910 m<sup>2</sup>.

Ce poste de relevage est équipé de trois pompes dont le fonctionnement simultané de ces dernières permet d'obtenir un débit de pointe de 40 m<sup>3</sup>/h.

Le réseau d'assainissement est composé en entrée de station d'épuration d'un FC 200 et les prétraitements sont dimensionnés pour accepter un débit de pointe de 44 m<sup>3</sup>/h.

→ L'ouvrage limitant par rapport à d'éventuels déversements vers le milieu récepteur est le poste de relevage dont la capacité maximale de pompage est de 40 m<sup>3</sup>/h.

### VIII.H.2 Hypothèses

Les hypothèses du calcul sont les suivantes :

- la pluie est modélisée en tenant compte d'une durée de 1 h,
- le volume ruisselé est calculé à partir des coefficients de Montana de Carcassonne et d'un coefficient de ruissellement pris égal à 1,
- la qualité des eaux pluviales est la suivante : DBO5 = 130 mg/L, DCO = 200 mg/L, MES = 300 mg/L, NTK = 7,5 mg/L, PT = 2,25 mg/L,
- le trop-plein déverse dans le Fresquel.
- le débit de référence du milieu récepteur est le débit au mois d'août : Hypothèse pénalisante car par temps de pluie Q<sub>cours d'eau</sub> > Q<sub>août</sub>,
- concentration en amont du rejet = concentration minimale de la classe de qualité Bonne,
- Il est considéré que les eaux parasites de temps sec n'apportent pas de pollution.

### VIII.H.3 Calcul du volume ruisselé

- Volume ruisselé :

$$V_r = h.S.c = V_{EP}$$

Avec :

V<sub>r</sub> = volume ruisselé (en m<sup>3</sup>)

c = coefficient de ruissellement pris égal à 1.

h = formule de Montana (en mm)

S = surface active (en m<sup>2</sup>)

Et :

Les volumes ruisselés pour les périodes de retour suivantes sont calculés avec la formule de Montana en fonction des coefficients de Montana de Carcassonne :

$$h(t) = a.t^{(1-b)}$$

Avec :

h = quantité de pluie en mm

t = durée en minutes

a,b = coefficients de Montana en fonction des différentes périodes de retour :

- T1 = 15 jours
- T2 = 1 mois
- T3 = 2 mois
- T4 = 1 an

$$\rightarrow V_{EP} + V_{EU} = V_{total}$$

La capacité des pompes étant connue (40 m<sup>3</sup>/h), il est alors possible de déterminer le volume déversé au milieu naturel :

$$V_{déversé} = V_{total} - V_{pompé}$$

Si  $V_{total} > V_{pompé}$ , alors il y aura déversement au milieu naturel.

#### VIII.H.4 Résultats

Les tableaux ci-dessous présentent les résultats obtenus en situation finale, pour la station d'épuration de Labastide d'Anjou.

→ **Volumes déversés par le trop-plein en amont direct du PR :**

période de retour	m <sup>3</sup> sur 1h	m <sup>3</sup> sur 1h	m <sup>3</sup> sur 1h	m <sup>3</sup> sur 1h	m <sup>3</sup>
	V <sub>EP</sub>	V <sub>EU</sub>	V <sub>total</sub>	Capacité pompage max	V <sub>déversé</sub>
15 jours	5,25	19,50	24,75	40,00	0,00
1 mois	13,62	19,50	33,12	40,00	0,00
2 mois	19,31	19,50	38,81	40,00	0,00
1 an	47,10	19,50	66,60	40,00	26,60

*Tableau 23 : Volumes déversés au milieu naturel par le trop-plein*

- Il n'y a pas déversement au milieu récepteur, pour une pluie de période de retour inférieure ou égale à 2 mois.
- Pour les pluies de période de retour supérieures à 2 mois, il y aura un déversement au milieu naturel.

→ **Concentration des eaux usées et eaux pluviales :**

Les concentrations des eaux usées et des eaux pluviales sont les suivantes :

		DBO5	DCO	MES	NTK	Ptot
Concentration moyennes en eaux pluviales (mg/L)		130	200	300	7,5	2,25
Concentration moyennes en eaux usées strictes (mg/L)	ratios (g/j/EH)	60	120	90	15	2
	débit (L/j)	227700				
	valeurs (mg/L)	400,00	800,00	600,00	100,00	13,33

Tableau 24 : Concentration des eaux usées et des eaux pluviales

Il est alors possible de déterminer la concentration du mélange eaux usées / eaux pluviales selon la période de retour. Les tableaux ci-dessous présentent ces résultats.

**SUR 1h**

période de retour	Charge EP+EU kg sur 4h					Conc mélange EP+EU mg/L				
	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
15 jours	91,76	183,21	138,20	22,81	3,05	393,91	786,47	593,23	97,91	13,08
1 mois	92,85	184,88	140,71	22,87	3,07	384,76	766,14	583,07	94,78	12,71
2 mois	93,59	186,02	142,41	22,91	3,08	378,89	753,09	576,54	92,77	12,47
1 an	97,20	191,58	150,75	23,12	3,14	353,72	697,16	548,58	84,15	11,43

**SUR 24h**

période de retour	Charge EP+EU kg sur 24h					Conc mélange EP+EU mg/L				
	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
15 jours	107,47	207,38	174,45	23,72	3,32	303,77	586,16	493,08	67,03	9,38
1 mois	133,58	247,54	234,69	25,22	3,77	240,85	446,34	423,17	45,48	6,80
2 mois	151,34	274,87	275,68	26,25	4,08	218,94	397,64	398,82	37,97	5,90
1 an	238,04	408,25	475,75	31,25	5,58	175,27	300,59	350,30	23,01	4,11

Tableau 25 : Concentration du mélange eaux usées et eaux pluviales selon la période de retour

→ **Impact sur le milieu récepteur :**

L'impact des volumes déversés au milieu récepteur (Fresquel) est présenté dans le tableau ci-dessous.

Période de retour		T=15 jours	T=1 mois	T=2 mois	T=1 an
Concentration finale qualité Bonne	DBO5 mg/L	6			
	DCO mg/L	30			
	MES mg/L	25			
	NTK mg/L	2			
	PT mg/L	0,2			
Concentration finale milieu récepteur	DBO5 mg/L	3,00	3,00	3,00	49,79
	DCO mg/L	20,00	20,00	20,00	110,33
	MES mg/L	5,00	5,00	5,00	77,51
	NTK mg/L	1,00	1,00	1,00	12,09
	PT mg/L	0,05	0,05	0,05	1,57

Pas de déclassement  
 Déclassement

Tableau 26 : Impact instantané sur le milieu récepteur pour une durée de 1 heure

- Compte tenu qu'il n'y a pas déversement pour une pluie de période de retour inférieure ou égale à 2 mois, aucun déclassement n'est observé.
- Le fonctionnement du trop-plein pour une pluie d'occurrence de 1 an impacte la qualité du milieu récepteur (déclassement pour la totalité des paramètres étudiés).

## VIII.I IMPACT SUR LE MILIEU RECEPTEUR EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT TOTAL DE LA STEP

En cas de dysfonctionnement total de la station d'épuration, la charge polluante renvoyée au milieu est au minimum prétraitée. La charge d'entrée de station d'épuration subit un prétraitement sommaire par décantation dans les bassins biologiques même en cas de dysfonctionnement. Le milieu récepteur sera plus ou moins impacté en fonction de la période et du débit des cours d'eau.

En cas de dysfonctionnement total de la station d'épuration de Labastide d'Anjou, l'ensemble des effluents domestiques prétraités seront envoyés dans le milieu naturel. Les charges seront les suivantes :

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Concentration initiale objectif Bon Etat(mg/L)	3	20	5	1	0.05
Concentration finale objectif Bon Etat(mg/L)	6	30	25	2	0.2
<b>Charge acceptable(kg/j)</b>	<b>25</b>	<b>124</b>	<b>104</b>	<b>8</b>	<b>0,8</b>
Capacité nominale* (kg/j)	85,3	170,5	127,9	21,3	5,7
<b>Charges résiduelles dans le milieu récepteur en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration</b>	<b>60,3</b>	<b>46,5</b>	<b>23,9</b>	<b>13,3</b>	<b>4,9</b>

Tableau 27 : Charges résiduelles dans le Fresquel en cas de dysfonctionnement total de la station d'épuration de Labastide d'Anjou

\*Calculé sur la base d'une capacité de 1421 EH.

- Cette hypothèse est pénalisante car en réalité il s'agit d'effluents prétraités et donc un abattement de 20% avant rejet est à considérer.
- En cas de dysfonctionnement total, la mise en place d'astreintes avec le personnel exploitant la station d'épuration, permet d'avoir des délais d'intervention réduits et de limiter les rejets d'effluents prétraités au milieu récepteur.

## VIII.J INCIDENCES PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX

Ce dossier étant une déclaration de l'existence, aucun aménagement n'est prévu.

Le cas échéant, les travaux considérés ici ne sont que des travaux de renouvellement et d'exploitation. Auquel cas, les risques d'incidences de travaux sont :

- Rejets accidentels d'hydrocarbures ou d'eaux polluées liées à la présence d'engins de chantiers ;
- Charges en MES (Matières En Suspension) élevées des eaux de ruissellement sur le chantier ;

Ces travaux se feront sans interruption du service d'assainissement.

Mise en place de dispositifs de rétention de pollution accidentelle.

## VIII.K SOUS-PRODUITS DE L'EPURATION

Les quantités de boues extraites entre 2012 et 2016 sur la station d'épuration de Labastide d'Anjou sont présentées ci-après :

Quantité de boues extraites en 2012 (Kg de MS)	13960
Quantité de boues extraites en 2013 (Kg de MS)	9321
Quantité de boues extraites en 2014 (Kg de MS)	9840
Quantité de boues extraites en 2015 (Kg de MS)	10200
Quantité de boues extraites en 2016 (Kg de MS)	7900

*Tableau 28 : Quantités extraites de boues entre 2012 et 2016 (source : rapport annuel du délégataire)*

→ En fonction de l'évolution de la population vue précédemment, il est possible de calculer une production de boues :

Production de boues	Ratio g/EH / j	Production journalière en tonne de MS	Production annuelle en tonne de MS
Population actuellement raccordée 1250 habitants	40	0,050	18,3
Capacité nominale 1421 EH	40	0,057	20,8
Population future pondérée sur l'année de 1314 habitants (horizon 2030)	40	0,053	19,2

*Figure 14 : Production de boues par jour et par an en fonction de la population raccordée*

**Rappel** : La destination finale des boues extraites est la station d'épuration de Castelnaudary.

A noter qu'une réflexion est en cours entre la mairie et les agriculteurs sur la mise en place d'un plan d'épandage.

## VIII.L TRAITEMENT DES EAUX USEES COLLECTEES

La station d'épuration pourra traiter l'augmentation de population à hauteur de 1421 EH (capacité réelle totale).

La station d'épuration peut accepter un dépassement ponctuel à hauteur de 10% de plus de sa capacité nominale, à condition de respecter une exploitation stricte.

Etant donné la population raccordée et la capacité de la station d'épuration, la collectivité envisage à compter d'un taux de remplissage de 90% de lancer les études préalables lui permettant de reconstruire sa station d'épuration.



## VIII.M INONDATIONS

S'agissant d'une station d'épuration existante, seul l'aspect vulnérabilité des ouvrages est abordé.

La commune ne dispose pas d'un PPRI, cependant la station d'épuration de Labastide d'Anjou est située en zone inondable comme le montre la figure 8 (cf. chapitre VI.C.5. Extrait de plan de la carte des zones inondables de la commune de Labastide d'Anjou ) fournie par la DDTM

Lors de la construction, l'ensemble des ouvrages et équipements sensibles ont été réhaussés. La disposition des équipements limite l'entrave aux écoulements et la pente du terrain envoie les eaux de ruissellement vers le Fresquel.



## IX MESURES COMPENSATOIRES

### IX.A INONDATION

Les ouvrages et équipements en place sont réhaussés.

### IX.B PAYSAGE

Une haie paysagère permet d'intégrer la station d'épuration dans le paysage urbain.

### IX.C SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Actuellement la station d'épuration n'a pas d'impact avéré sur le milieu récepteur.

Il est tout de même proposé la mise en place d'un suivi sur 2 ans, avec des prélèvements en amont et en aval du point de rejet sur les paramètres requis par l'arrêté du 21 juillet 2015 et ceci lors des mesures d'autosurveillance.

## X VOLET SANITAIRE

### X.A CAS DU MILIEU RECEPTEUR

→ Dans le cadre des nouvelles recommandations de la direction générale de la santé, relatives à la prévention de l'apparition du virus West Nile en région méditerranéenne, les cours d'eau non pérennes recevant des rejets de station d'épuration doivent faire l'objet d'un volet sanitaire afin de déterminer si le public ou des animaux domestiques sont susceptibles de se trouver en contact avec des zones de stagnations (zones potentielles de prolifération). Ce volet sanitaire comporte le cas échéant des prescriptions visant à réduire le risque de contact entre ces zones de stagnation et le public.

Le débit du Fresquel est suffisant pour que la rivière soit en eau tout au long de l'année. Ainsi aucune stagnation d'eau n'est à déplorer.

→ L'impact sanitaire du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur n'est pas mis en avant dans les rapports de visite du SATESE.

→ Les valeurs de rejet réductibles de la station d'épuration ne sont jamais dépassées.

→ **L'impact sanitaire de la station d'épuration de Labastide d'Anjou sur le milieu récepteur semble donc négligeable.**

→ **Au regard des différents critères ci-dessus, il n'y a pas de préconisations particulières sur des études particulières ou l'aménagement du site.**

### X.B CAS DES DISTANCES AUX HABITATIONS

Les premières habitations sont à 30 m de la station d'épuration de Labastide d'Anjou, ce qui est relativement proche. Cependant, les installations fonctionnent correctement et ne présentent pas de dangers sanitaires pour les habitations. Les ouvrages de la station d'épuration sont capotés.

Aucune plainte n'a été observée sur la commune de Labastide d'Anjou concernant la station d'épuration.

## XI COMPATIBILITE AVEC SDAGE ET SAGE

### XI.A SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le tableau ci-après présente les orientations fondamentales du SDAGE et la compatibilité de la station d'épuration de Labastide d'Anjou avec celui-ci :

Les orientations fondamentales (OF) du SDAGE		Compatibilité avec le projet
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique	Non concerné
OF 1 :	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Non concerné
OF 2 :	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	- Epurer tous les rejets (pas de rejet direct) - Suivre les rejets de la station d'épuration (autosurveillance réglementaire mise en place) - Suivre et mieux gérer la station d'épuration
OF 3 :	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Non concerné
OF 4 :	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Non concerné
OF 5 :	Lutter contre les pollutions, en mettent la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques par un niveau de rejet stricte en azote et phosphore
OF 5A :	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Travaux prévus dans le cadre du schéma directeur
OF 5B :	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques par un niveau de rejet stricte en azote et phosphore
OF 5C :	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Non concerné
OF 5D :	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Non concerné
OF 5E :	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Evaluation et prévention des risques pour la santé humaine
OF 6 :	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Non concerné
OF 6A :	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Non concerné
OF 6B :	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Non concerné
OF 6C :	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Non concerné
OF 7 :	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Non concerné
OF 8 :	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Non concerné

*Tableau 29 : Compatibilité avec le SDAGE*

## XI.B SAGE FRESQUEL

Le tableau ci-après présente les objectifs du SAGE Fresquel et la compatibilité de la station d'épuration de Labastide d'Anjou avec celui-ci :

Les objectifs du SAGE Fresquel		Compatibilité avec le projet
Obj1	La non-dégradation des ressources et des milieux aquatiques actuellement en bon état (affluents de la Montagne Noire, nappes), en particulier de la ressource de Laprade, actuelle ressource stratégique d'intérêt départemental pour la production d'eau potable	Non concerné
Obj2	L'atteinte du bon état dans les délais fixés par la DCE, sachant que les principaux facteurs limitant l'atteinte du bon état selon le SDAGE sont les nitrates et / ou les pesticides.	Non concerné
Obj3	Définir si besoin des objectifs intermédiaires pour tendre progressivement vers le bon état, fixé respectivement à l'horizon 2021 et à l'horizon 2027 (soit dans 15 ans !) sur l'axe Fresquel et sur les ruisseaux de la plaine du Lauragais. Cette stratégie est confortée par l'inertie des systèmes. Une part de la réponse qualitative est d'ordre hydromorphologique avec des pas de temps à forte inertie sur ces cours d'eau à faible énergie. Pour cela le projet de SAGE échelonnera, programmera les moyens mobiliser d'ici la prochaine révision que la CLE souhaite avoir mis en place d'ici la prochaine révision du SAGE (soit sur les 6 prochaines années).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Epurer tous les rejets (pas de rejet direct)</li> <li>- Suivre les rejets de la station d'épuration (autosurveillance réglementaire mise en place)</li> <li>- Exploitation stricte de la station d'épuration</li> </ul>
Obj4	La conciliation de la reconquête morphologique et de la gestion quantitative avec la reconquête qualitative des cours d'eau	Non concerné
Obj5	<p>Une prise en compte au niveau des objectifs de qualité des eaux, des interactions du canal du midi avec les autres ressources en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dépendance en amont à la qualité des eaux alimentaires (place de la Ganguise dans les bilans)</li> <li>○ Incidence en aval sur la qualité des rivières du bassin aux points de restitution du canal (rôle des eaux percolées, restitution directe, etc...)</li> </ul>	Non concerné

*Tableau 30 : Compatibilité avec le SAGE Fresquel*

## XII MOYENS DE SURVEILLANCE

La Station d'épuration de Labastide d'Anjou dispose des points d'autosurveillance réglementaires.

### XII.A ANALYSES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION

L'arrêté du 21 juillet 2015 précise les démarches d'autosurveillance à suivre pour une station d'épuration de capacité inférieure à 120 kg/j de DBO5 comme celle de Labastide d'Anjou :

*Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5*

#### 1. Cahier de vie du système d'assainissement

*Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.*

*Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.*

*Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :*

*Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :*

*1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;*

*2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;*

*3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.*

*Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :*

*1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;*

*2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;*

*3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;*

*4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;*

*5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.*

*Pour la section « suivi du système d'assainissement » :*



- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;*
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;*
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;*
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);*
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;*
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;*
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.*

*Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.*

*Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.*

*Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.*

Tableau 2.1. Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

Catégorie pour la station d'épuration de Labastide d'Anjou	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.  
 (2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.  
 (3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.  
 (4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.  
 (5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.

Tableau 31 : Mesures de débit à réaliser selon l'arrêté du 21 juillet 2015

Comme le montre le tableau ci-dessus extrait de l'arrêté du 21 juillet 2015, une mesure de débit doit avoir lieu en entrée ou en sortie.

Le tableau ci-après, extrait de l'arrêté du 21 juillet 2015 présente les fréquences des bilans 24h à respecter pour la station d'épuration de Labastide d'Anjou :

ANNEXE 2 MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES		Catégorie pour la station d'épuration de Labastide d'Anjou			
Tableau 3. Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)					
Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120	
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)	
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)				

Tableau 32 : Nombre de bilans 24h à réaliser pour la station d'épuration de Labastide d'Anjou selon l'arrêté du 21 juillet 2015

→ La station d'épuration de Labastide d'Anjou doit réglementairement faire 2 bilans 24H par an sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, Mes, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

L'extrait de l'arrêté du 21 juillet 2015, ci-après, présente la fréquence des mesures à faire sur les boues produites de la station d'épuration de Labastide d'Anjou :

Tableau 5.2. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Capacité nominale de traitement de la station en kgj de DBO5	Catégorie pour la station d'épuration de Labastide d'Anjou								
	≤ 80	> 80 et < 120	≥ 120 et < 200						
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)	12 (quantité mensuelle)	52 (quantité hebdomadaire)	365 (quantité journalière)					
Mesures de siccité	6	12	24	52	104	208	260	365	

(1) Code SANDRE de paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 87.

Tableau 33 : Fréquences des mesures à réaliser sur les boues produites par la station d'épuration de Labastide d'Anjou

- L'arrêté du 21 juillet 2015 exige que la quantité annuelle de boues produites soit connue pour la station d'épuration de Labastide d'Anjou.
- L'arrêté exige aussi 6 mesures de siccité par an.

L'extrait ci-après présente les informations d'autosurveillance à récupérer sur le trop-plein en amont direct du poste de relevage de la station d'épuration et sur le by-pass de la station d'épuration de Labastide d'Anjou :

Tableau 1. Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KGJ DE DBO5)		
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600
Vérification de l'existence de déversements	X		
Estimation des débits rejetés		X	
Mesure et enregistrement en continu des débits			X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)
Mesure des caractéristiques des eaux usées			X (2) (3)

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.  
 (2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.  
 (3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 34 : Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur

- Une estimation des débits rejetés au trop-plein et by-passés doit être faite selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

## XII.B AUTOSURVEILLANCE

→ Le projet ne génère pas de risque de pollution dangereuse qui pourrait justifier des dispositifs de surveillance et d'intervention spécifiques. Seuls des travaux mineurs sont prévus.

→ Rappelons cependant que :

- Les points réglementaires d'autosurveillance de la station d'épuration de Labastide d'Anjou sont les points A3 et A4, respectivement « Entrée station (effluent eau) » et « Sortie station (effluent eau) ».
- La station d'épuration de Labastide d'Anjou dispose d'un cahier de vie dont la dernière version disponible date du 29/03/2017 (disponible en annexe).
- Un bilan annuel de fonctionnement est réalisé chaque année conformément à la réglementation en vigueur. Ce bilan reprend toutes les informations réglementaires de l'année ainsi que les évolutions des débits, des charges entrantes et sortantes de la station d'épuration. De plus, les bilans de fonctionnement des années passées (N-2 et N-3) sont conservés et archivés sur le site. L'exploitant les tient à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence ou l'office de l'eau. Le bilan de fonctionnement pour l'année N-1 est transmis au service en charge du contrôle à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, il est ensuite mis à jour dans le cahier de vie.
- La capacité de la station d'épuration étant inférieure à 2000 EH, l'installation d'un dispositif de détection de passage au DTS est prévue. La station d'épuration dispose tout de même d'un canal de comptage.
- Le bon fonctionnement de la station d'épuration est en partie conditionné par le respect des règles de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement et par le traitement de ces eaux par la station d'épuration. La remise en état du réseau collectif d'eaux usées est un point essentiel pour ce bon fonctionnement.
- Le milieu aquatique récepteur fait l'objet par ailleurs d'une surveillance régulière pour le respect des objectifs de qualité fixés dans le cadre de l'atteinte « du bon état » des masses d'eau prévue par la Directive Cadre sur l'Eau de 2013. La qualité de ce cours d'eau est aussi surveillée du fait de l'existence du SDAGE RMC approuvé en 2016 et du SAGE Fresquel approuvé en septembre 2017.

→ Les postes de refoulement de la commune ne font pas l'objet d'autosurveillance étant donné que la charge organique des effluents y transitant est inférieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub> /j.

- **La station d'épuration ne dispose pas de dispositif particulier d'autosurveillance.**
- **La station d'épuration de Labastide d'Anjou dispose d'un cahier de vie dont la dernière version date du 29/03/2017.**
- **Un journal d'exploitation est tenu sur site avec le passage régulier de l'exploitant (Suez).**

## XIII GLOSSAIRE

### BASSIN (bassin hydrographique = bassin versant) :

Etendue de terrain dont les eaux de ruissellement, collectées par les cours d'eau se rassemblent en un seul point (exutoire).

### BIODEGRADABLE :

Se dit d'une substance susceptible d'être décomposée par des êtres vivants. La biodégradation de la matière organique se fait naturellement dans les sols et dans les eaux. Elle est utilisée dans les stations d'épuration de façon provoquée, entretenue et contrôlée.

### BOUES :

Mot employé couramment en épuration des eaux ; il désigne à la fois la matière vivante utilisée pour dégrader les effluents et les résidus d'épuration.

### DBO<sub>5</sub> :

Demande Biologique en Oxygène dissous, habituellement mesurée après 5 jours. Caractérise la quantité de pollution carbonée biodégradable.

### DCO :

Demande Chimique en Oxygène. Ce paramètre caractérise la pollution carbonée totale (biodégradable et non biodégradable). Pour une eau usée domestique usuelle, le rapport entre la DCO et la DBO<sub>5</sub> avoisine 2.

### DECANTATION :


Opération physique visant à séparer l'eau des matières en suspension qu'elle véhicule.

### EAUX USEES (ou eaux brutes) :

Eaux usées issues des réseaux d'assainissement avant leur traitement sur la station d'épuration, par opposition aux eaux épurées obtenues en sortie de station d'épuration.

### EQUIVALENT-HABITANT (EH) :

C'est "l'habitant étalon" qui est couramment utilisé pour apprécier la pollution des eaux induite par un individu dans ses activités quotidiennes et domestiques. Cette unité est également employée pour comparer l'ordre de grandeur de plusieurs sources de pollution entre elles (pollutions industrielles par exemple). Un équivalent habitant (EH) c'est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes d'oxygène par jour (directive européenne du 21 mai 1991).





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0102  
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement relatives à la régularisation du système d'assainissement de  
la commune de Labastide d'Anjou**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 19 juin 2019 par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées produites par la commune de Labastide d'Anjou ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 11-2019-00098 en date du 20 juin 2019 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet « système d'assainissement » proposé permettra de garantir la qualité du rejet de la station de traitement, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire l'atteinte du Bon État de la Masse d'eau réceptrice : Le Fresquel ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas du dépôt du dossier de régularisation de cette installation existante ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la régularisation du système d'assainissement de la commune de Labastide d'Anjou.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Les dispositions du dossier de déclaration n°11-2019-00098, déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour la régularisation du système d'assainissement de Labastide d'Anjou sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

La station d'épuration de Labastide d'Anjou est située sur la commune de Labastide d'Anjou, parcelle AA244.

### **ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES**

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (89 kg/j DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (89 kg/j DBO5)

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La capacité nominale organique de la station d'épuration est de 1421 EH.

La capacité nominale hydraulique de la station d'épuration est de 2347 EH, soit 352 m3/j.

Cette station d'épuration est de type boues activées en aération prolongée avec un silo épaisseur - table d'égouttage.

La filière d'évacuation des boues : dépotage en tête de station d'épuration de Castelnaudary Molinier.

Le réseau d'assainissement de la commune de Labastide d'Anjou est séparatif sur la totalité de son linéaire.

Le réseau d'assainissement est composé :

- d'un poste de refoulement au hameau du Ségala,
- un poste de relevage en entrée de station d'épuration.
- un trop-plein dans le regard de visite en amont direct du poste de relevage de la station d'épuration avec le cours d'eau du Fresquel comme milieu récepteur.

Le rejet s'effectue dans cours d'eau du Fresquel.

Aucun rejet d'effluent vinicole ni industriel ne sera effectué dans le réseau.

Des travaux sur le réseau seront réalisés permettant de réduire les entrées d'eau claire parasite de temps de pluie de 6 m3/j (pluie journalière de période de retour mensuelle) et de temps sec par des réhabilitations de tronçons conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

#### Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	35 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	200 mg/l	60 %
Matières en suspension (MES) :	/	50 %

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration
X =0607,09084 Y =6250,39798
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration
X =0607,10398 Y =6250,38959
Coordonnées Lambert 93 PR hameau du Ségala
X =0605,49655 Y =6249,77777
Coordonnées Lambert 93 PR amont station
X =0607,08004 Y =6250,39586

Le débit nominal est de 352 m<sup>3</sup>/j

Un suivi du milieu sera mis en œuvre sur deux années consécutives : une campagne hivernale et une campagne en étiage sur les paramètres : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4 et Pt . Les points de prélèvements seront géoréférencés et transmis annuellement au titre de l'autosurveillance.

Ce suivi portera sur 2 points :

- un point dans le Fresquel 50 m environ en amont du rejet de la station d'épuration,
- un point dans le Fresquel en aval du rejet en amont immédiat d'autres rejets existants.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le Fresquel qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation et fournir le procès-verbal de réception de travaux ainsi que les plans de recollement.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises en charge par le maître d'œuvre.

L'emprise de la station est en zone inondable de l'atlas des zones inondables de 2010. Pour les équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective, les équipements et installation techniques sont autorisés sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescriptions sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Labastide d'Anjou et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes de Labastide d'Anjou et de Castelnaudary pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire et du président de la communauté de communes au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lauragais Audois, Monsieur le Maire de Labastide d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le

**12 AOUT 2019**

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
**Marc VETTER**